



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Inspection générale de la police

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

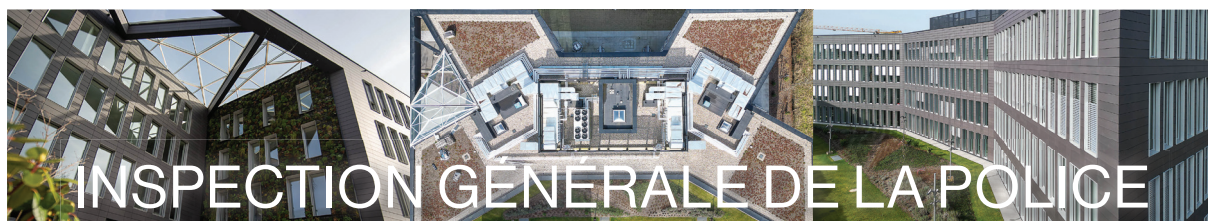


RAPPORT D'ACTIVITÉS

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2025

RAPPORT D'ACTIVITÉS



Photos: © SIP

Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'Inspection générale de la Police (« IGP ») vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police grand-ducale (« Police » ou « PGD ») en promouvant le respect des droits de l'Homme et des lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
1. Le cadre d'action de l'IGP	7
1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP (la « loi sur IGP »)	9
1.2 Le contrôle externe de la Police	9
1.3 Les domaines de compétence	11
1.3.1 Considérations générales	11
1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes	12
1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police	13
1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé	14
1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie	15
1.6 Les limites de l'action de l'IGP	16
1.7 L'organigramme de l'IGP	17
1.8 Égalité femmes-hommes	19
2. Les activités de l'IGP à travers ses diverses composantes	21
2.1 La direction stratégique de l'IGP	23
2.2 Le service « administration »	25
2.2.1 Généralités	25
2.2.2 Les ressources humaines	25
2.2.3 Les ressources budgétaires	27
2.3 Le service « formation »	30
2.3.1 Formations externes dispensées par l'IGP	30
2.3.2 Formation interne des agents de l'IGP	31
2.3.3 Formations diverses auprès de l'institut national d'administration publique (INAP)	32
2.3.4 Formations techniques d'audit et du contrôle internes	32
2.3.5 Formations auprès de la Police	32
2.4 Le service juridique	33
2.4.1 Généralités	33
2.4.2 Conseil juridique	33
2.4.3 La protection des données	33
2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »	35
2.5.1 Généralités	35
2.5.2 Les enquêtes administratives	35
2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales)	40
2.6 Le département « instructions disciplinaires »	43
2.6.1 Généralités	43
2.6.2 L'activité du département	43



2.6.3	Les sanctions disciplinaires.....	45
2.6.4	Les félicitations et remerciements.....	47
2.7	Le département « contrôles et audits »	48
2.7.1	Généralités	48
2.7.2	Les audits et le suivi d'audit	48
2.7.3	Les contrôles thématiques.....	49
2.7.4	Le « rapport article 3 ».....	52
2.8	Le département « études »	53
2.8.1	Généralités	53
2.8.2	Les études.....	53
3.	L'IGP dans le cadre de l'EPAC/EACN.....	55
3.1.	Conférence internationale « Les droits fondamentaux au coeur du travail policier » à La Haye	57
3.2	Conférence professionnelle annuelle à La Haye.....	57
4.	Communication de l'IGP.....	59
5.	Perspectives	63
6.	Informations pratiques	67



AVANT-PROPOS

Plaidoyer pour une IGP efficace.

Après 11 années à la tête de l'IGP, la soussignée, premier Inspecteur général de la Police issu des rangs de la magistrature, fera valoir ses droits à la pension le 1^{er} février 2026.

Le départ à la retraite de l'Inspecteur général adjoint Vincent Fally, à l'issue du terme de son mandat de 7 ans le 1^{er} août 2025, avait engagé ce processus de renouvellement progressif de la direction de l'IGP.

Membre de la première heure de l'organe externe de contrôle de la Police, M. Fally a fourni une contribution appréciable au développement de l'IGP et ce, plus particulièrement, dans le domaine de la formation des jeunes policiers en matière de déontologie et des droits de l'homme notamment et dans celui du contrôle de légalité et des études.

Si l'année 2026 coïncidera avec un changement à la tête de l'IGP, celui-ci s'accompagnera aussi de modifications de nature législative.

Rappelons que la loi du 18 juillet 2018 entrée en vigueur le 1^{er} août 2018 a érigé l'IGP en administration autonome, l'a dotée d'un personnel propre, a élargi ses missions et lui en a confié des nouvelles. Bref, elle lui a accordé une indépendance d'action accrue comme il sied pour un organe de contrôle digne de ce nom.

La clause de non-retour selon laquelle les membres de l'IGP ne peuvent plus briguer de poste à la Police grand-ducale constituait un élément important destiné à garantir l'indépendance des esprits et la période probatoire de six mois de mise pour les membres de la Police désireux de rejoindre l'IGP visait à assurer que le personnel policier jouissait des qualités requises pour officier dans l'organe de contrôle de la Police.

L'audit externe de l'IGP réalisé à la demande du ministère de tutelle n'a pas remis en question la philosophie à la base de la loi précitée du 18 juillet 2018, mais a indiqué des pistes en vue de consolider l'organe de contrôle externe de la Police. Parmi les modifications législatives résultant des conclusions de cet audit, la clause de non-retour est amenée à être supprimée et la durée de la période probatoire pourra dorénavant être raccourcie si les parties sont d'accord sur l'engagement ou non du candidat avant l'échéance des 6 mois.

Le but poursuivi par ces modifications projetées est louable ; il consiste à améliorer l'attractivité de l'IGP auprès des membres de la Police. Cela implique cependant que les modalités d'application relatives au retour soient réellement propices à l'objectif poursuivi.

Dans son fonctionnement futur, il importera ainsi que l'efficacité et la crédibilité de l'organe externe de contrôle des forces de l'ordre ne soient pas altérées, que l'esprit de la loi du 18 juillet 2018 soit conservé et que les moyens humains, légaux et budgétaires de l'IGP ne soient pas amoindris.

La direction en poste depuis le 1^{er} août 2018 n'a eu de cesse de garantir l'exécution d'un service de qualité aux citoyens, aux autorités judiciaires et au ministère de tutelle. Ceci ne fut possible sans le dévouement, la motivation et la compétence de tous les membres de l'IGP. Ceux-ci ont largement contribué à une mise en œuvre optimale de la loi du 18 juillet 2018.



La nouvelle équipe à la tête de l'IGP aura l'importante mission de perpétuer l'action de celle-ci conformément à ce qui est attendu d'une telle institution dans un Etat de droit.

La soussignée lui souhaite plein succès à cet égard.

Handwritten signature of Monique Stirn in blue ink.

Monique Stirn
Inspecteur général

1. LE CADRE D'ACTION DE L'IGP



1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP (la « loi sur IGP »)

Le 1^{er} août 2018, la loi sur l'IGP est entrée en vigueur. Forte de 32 articles, elle a érigé l'IGP en administration autonome et indépendante placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et les renseignements indispensables à son fonctionnement ainsi que ses autorités hiérarchique et fonctionnelles.

Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux, à savoir :

- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police,
- le règlement grand-ducal du 29 novembre 2021 portant fixation :
 - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;
 - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

L'IGP est placée :

- sous l'autorité hiérarchique directe du ministre des Affaires intérieures, et
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre des Affaires intérieures, du ministre de la Justice, du procureur général d'Etat et des autres autorités judiciaires.

Depuis 2018, la loi sur l'IGP et plus particulièrement son article 15 a connu plusieurs modifications législatives. Comme stipulé au programme gouvernemental et sur base des conclusions de l'audit externe de l'IGP réalisé à la demande du ministère de tutelle, un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés le 17 décembre 2025.

1.2 Le contrôle externe de la Police

Le code européen d'éthique de la Police élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe (2001) a mis en exergue l'importance du contrôle externe en son article 59 : « *La police doit être responsable devant l'Etat, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace.* »

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir :

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives,
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires, et
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.



Au-delà de ces derniers, il existe d'autres modes de contrôle, tels que

- le contrôle hiérarchique interne au sein de la Police,
- le contrôle émanant du service audit de la Police, et
- le contrôle informel exercé par les syndicats et associations professionnelles de la Police, la presse et les citoyens en général.



1.3 Les domaines de compétence

1.3.1 Considérations générales

L'une des missions de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3 de la loi sur l'IGP). Dans l'exécution de cette mission, l'IGP remet chaque année au ministre de tutelle un rapport détaillé sur les constatations qu'elle a faites et les recommandations qu'elle a formulées (art. 3, alinéa 2 de la loi sur l'IGP).

La mission de contrôle du fonctionnement qui incombe à l'IGP s'articule autour de deux composantes :

- le contrôle de légalité, vérifiant le respect par la Police des lois et règlements et réalisé par le biais d'enquêtes administratives (art. 5 de la loi sur l'IGP) et de contrôles thématiques (art. 6 de la loi sur l'IGP), et
- le contrôle-qualité, évaluant la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police et mis en œuvre par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7 de la loi sur l'IGP) ainsi que par les travaux de suivi qui peuvent s'y enchaîner.

Par ailleurs, l'IGP est investie des missions suivantes :

- les enquêtes judiciaires à l'égard d'un ou de plusieurs membres de la Police, selon les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8 de la loi sur l'IGP),
- les instructions disciplinaires, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale (art. 9 de la loi sur l'IGP), et
- le conseil formulé sur demande des autorités hiérarchiques et fonctionnelles (et, dans le cas de l'autorité hiérarchique, sur initiative de l'IGP), ainsi que la formation des membres de la Police dans certains domaines liés à la déontologie policière (art. 10 de la loi sur l'IGP).

Les attributions de l'IGP se doivent également d'être envisagées à la lumière des « Police Oversight Principles », élaborés en novembre 2011, dans le cadre de l'EPAC/EACN¹, une plateforme d'échanges européens, par les organes de contrôle de la force de l'ordre (les « Police Oversight bodies ») des Etats faisant partie du Conseil de l'Europe, membres de l'EPAC. Ce document, qui s'inspire de l'avis du Commissaire des droits de l'Homme M. Thomas Hammarberg sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, énonce les principes auxquels un organe de contrôle doit satisfaire afin d'assurer un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes contre la Police et de garantir le fonctionnement d'une Police responsable et démocratique.

Au vu des missions diverses confiées à l'IGP, l'on peut considérer que l'administration constitue à la fois un organe d'enquêtes et un organe d'analyse du fonctionnement de la Police.

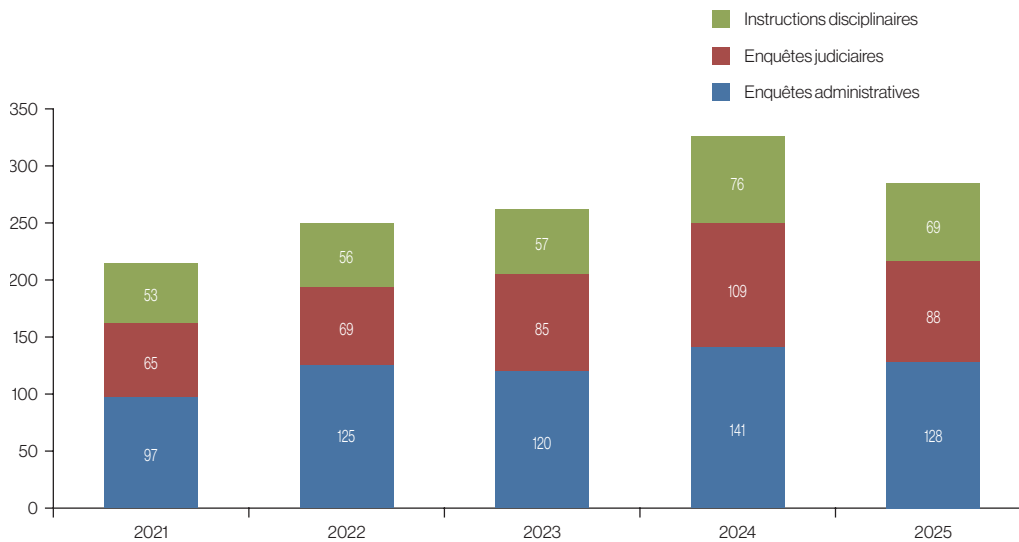
¹ European Partners against Corruption/European contact-point network against corruption.



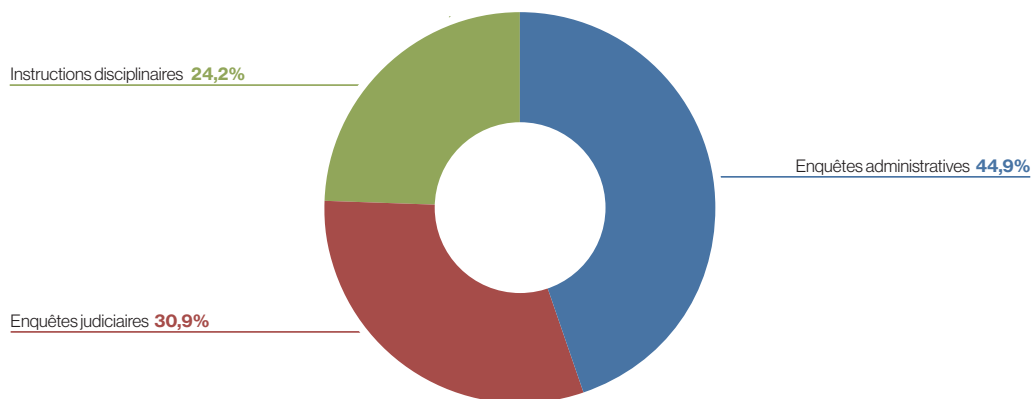
1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes

En 2025, le nombre total d'enquêtes (administratives et judiciaires, et instructions disciplinaires) entamées par l'IGP a atteint **285 dossiers**. Ce chiffre est en baisse de 41 unités par rapport au record de **326** nouveaux dossiers ouverts en 2024. Par rapport à l'année précédente, les enquêtes administratives sont en baisse de 13 unités, les enquêtes judiciaires sont en baisse de 21 unités et les instructions disciplinaires le sont de 7 unités. Comme chaque année les enquêtes administratives restent la catégorie la plus représentée, avec 44,9 % de l'ensemble des nouvelles enquêtes.²

Évolution des différentes enquêtes ouvertes par année



Répartition par type d'enquêtes ouvertes en 2025 : 285



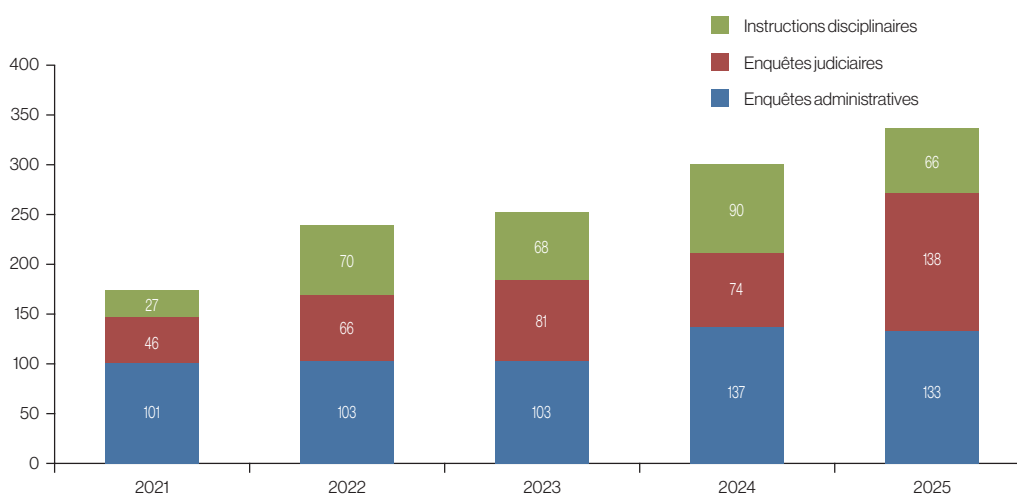
2 A noter que depuis le 1^{er} août 2018, les enquêtes administratives relèvent de la compétence exclusive de l'IGP. Avant cette date, ce genre d'enquêtes était une compétence partagée entre la Police et l'IGP.



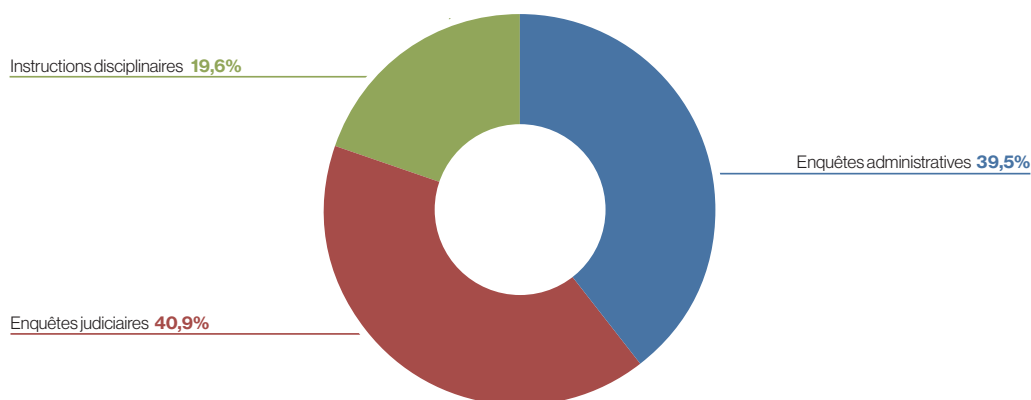
En 2025, le nombre d'enquêtes clôturées a atteint un record de 337 dossiers, contre 301 dossiers en 2024. Les enquêtes judiciaires représentent la plus grande part des dossiers clôturés (40,9 %).

Il convient de mentionner que la complexité des enquêtes, tous types confondus, peut fortement varier, impliquant des délais de traitement plus ou moins conséquents.

Évolution des différentes enquêtes clôturées par année



Répartition par type d'enquêtes clôturées en 2025 : 337



1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police

Comme organe d'analyse, l'IGP évalue le fonctionnement de la Police, la qualité de son travail ainsi que les pratiques policières et, le cas échéant, formule des recommandations destinées à améliorer son efficacité et son efficience mais également à réduire les risques auxquels le corps contrôlé et ses membres sont exposés quotidiennement.



1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé

La neutralité et l'égalité sont les corollaires de l'indépendance. L'indépendance de l'IGP prend appui sur les éléments suivants :

- l'IGP est placée à niveau égal par rapport à la Police, tout en étant organiquement et fonctionnellement séparée de cette dernière,
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique qui l'a érigée en administration autonome et indépendante de la Police,
- elle dispose de son propre personnel et de ses propres moyens budgétaires,
- l'inspecteur général, qui se trouve à la tête de l'IGP, est issu de la magistrature,
- le ministre des Affaires intérieures exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP (comme il l'exerce sur la Police grand-ducale),
- le pouvoir disciplinaire est initié par l'inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP dans le cadre de la procédure prévue au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et
- les relations entre l'IGP et la Police, y compris les flux d'informations obligatoires entre les deux entités, sont réglées en détail par :
 - l'article 15 de la loi sur l'IGP, et
 - une instruction de service édictée le 23 avril 2021 par le ministre de tutelle.



1.5 Les valeurs de l'IGP et le code de déontologie

En 2011, avant la réforme en profondeur entérinée par la loi sur l'IGP de 2018, l'IGP s'était donnée la charte suivante :

Charte de l'Inspection générale de la Police du Grand-Duché de Luxembourg

Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des Lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.

Nos missions

L'IGP contrôle le fonctionnement de la Police afin de l'aider à atteindre l'excellence du service rendu au public par la réalisation de standards élevés.

A cet effet, l'IGP :

- est à l'écoute du public pour examiner ses plaintes à l'égard d'un service ou d'un membre de la Police afin de constater d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement des services policiers,
- observe, analyse et contrôle les pratiques et le fonctionnement de la Police par la réalisation d'audits, d'études et d'avis,
- réalise des enquêtes pénales à la demande des autorités judiciaires, à charge et à décharge, en cas de suspicion de faits délictueux qui auraient été commis par un membre de la Police.

Nos valeurs

Indépendance vis-à-vis de la Police : l'IGP est séparée organisationnellement et fonctionnellement de la Police et rapporte directement au ministre du ressort ou aux autorités judiciaires.

Objectivité de notre action, de notre appréciation et de notre langage : le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers que des citoyens.

Transparence de nos procédures : les procédures de l'IGP sont clairement définies. Chaque plaignant reçoit des conclusions écrites. Des informations utiles sont publiées sur internet.

Intégrité de notre personnel : notre personnel agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.

Dans le cadre de son premier programme de travail arrivé à échéance le 31 décembre 2021, l'IGP s'était fixée comme objectif d'élaborer et de mettre en oeuvre un Code de déontologie. Cette entreprise a été menée à bien par un groupe de travail interne. Fruit d'une vaste concertation au sein de l'IGP, le Code de déontologie a fait l'objet d'une publication par note interne et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2022.

En se dotant d'un Code de déontologie, l'IGP a entendu mettre en évidence le fait que ses membres se conforment à des règles de conduite à la fois dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci. Le fait qu'un organe de contrôle prenne une telle initiative traduit sa volonté d'être totalement irréprochable.

Sans préjudice du respect de la Charte des valeurs de l'IGP, le Code de déontologie a pour objectif de déterminer les valeurs et normes essentielles à respecter par les membres de l'IGP. Il contient un ensemble de



règles basées sur les valeurs phares que sont la légalité, la probité et la qualité. Les membres de l'IGP sont tenus d'accomplir leurs missions dans un esprit d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance.

Le Code de déontologie est avant tout un outil destiné à garantir à tous les interlocuteurs externes de l'IGP (citoyens, policiers, autorités judiciaires, ministère de tutelle) une qualité de prestation fondée sur le respect d'autrui et empreinte d'un esprit critique et constructif.

Il a également une vocation interne et vise à promouvoir les meilleures conditions de cordialité et de respect mutuel au sein de l'IGP.

Le Code de déontologie peut être consulté dans sa version intégrale sur le site internet de l'administration.

Conseil confidentiel

A noter que le Conseil confidentiel prévu à l'article 15 du code de déontologie a été créé officiellement le 30 juin 2024. Le Conseil confidentiel conseille les membres de l'IGP sur l'application et l'interprétation concrète des normes et des règles déontologiques.

Par note de service, une procédure détaillée réglant le mode de saisine, le fonctionnement interne et les limites des attributions du Conseil confidentiel, a été communiquée aux membres de l'IGP.

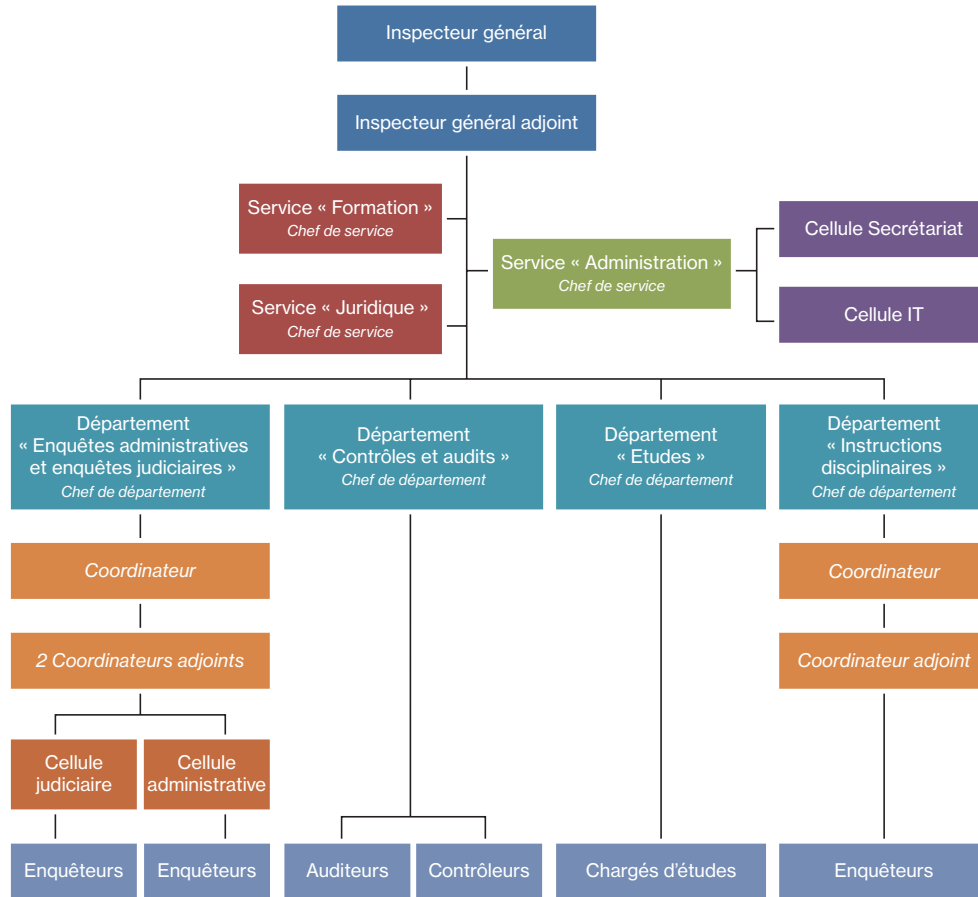
Le Conseil confidentiel est composé de trois collaborateurs de l'IGP, désignés par la Direction de l'IGP pour un mandat renouvelable de trois ans.

1.6 Les limites de l'action de l'IGP

- L'IGP est compétente à l'égard de la Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.
- En matière disciplinaire, le déclenchement de la procédure afférente est réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.
- L'IGP ne prend pas de décision en lieu et place de la Direction générale de la Police.
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle a formulées, mais assure le suivi de la mise en œuvre de celles d'entre elles qui ont été retenues par la Direction générale de la Police dans son plan d'action.
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé de l'émission d'avertissements taxés (AT), notamment dans le cadre de contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser, avant tout paiement de l'AT, directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes. L'IGP transmet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, tout en sollicitant une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.
- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des enquêtes judiciaires en cours.
- A l'inverse de ce qui est de mise dans le domaine pénal ou dans celui du contrôle de légalité, l'IGP ne peut s'autosaisir d'un audit ou d'une étude.



1.7 L'organigramme de l'IGP



L'IGP comprend :

- une direction stratégique composée de l'inspecteur général et de l'inspecteur général adjoint,
- un service « formation »,
- un service juridique,
- un service « administration »,
- un département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »,
- un département « contrôles et audits »,
- un département « études », et
- un département « instructions disciplinaires ».



Au 31 décembre 2025, le personnel de l'IGP avec ses 54 membres se compose comme suit :

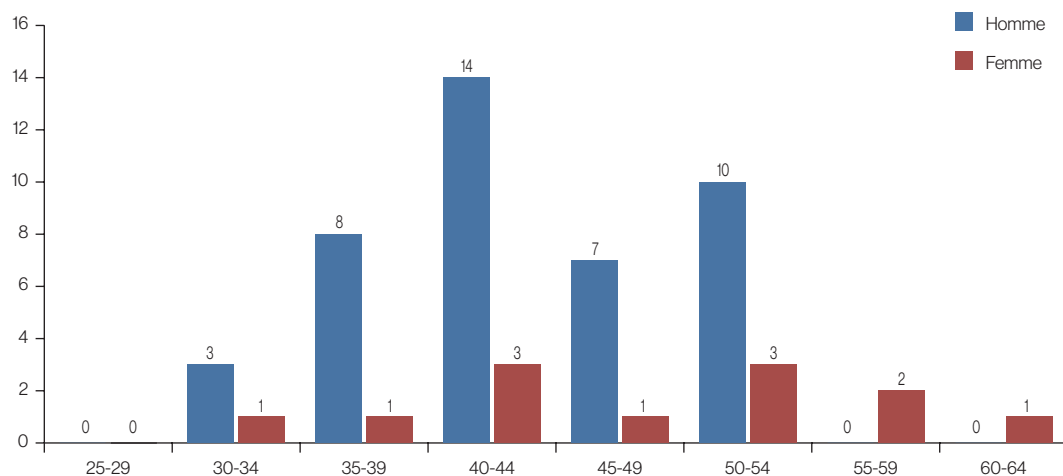
- 1 inspecteur général,
- 1 inspecteur général adjoint,
- 1 cadre supérieur de Police A1,
- 1 conseiller fonctionnaire A1 en service partiel,
- 10 attachés fonctionnaires A1, dont 1 en congé sans traitement et 3 en service partiel,
- 7 employés dans le groupe d'indemnité A1, dont 1 en service partiel,
- 1 informaticien dans le groupe de traitement B1,
- 1 juriste dans le groupe de traitement A1,
- 28 enquêteurs du cadre policier (22 dans le groupe de traitement B1 et 6 dans le groupe de traitement C1), dont 1 en service partiel,
- 2 rédacteurs fonctionnaires B1, et
- 1 salarié dans le groupe d'indemnité D1.

L'IGP dispose actuellement :

- d'un délégué à l'égalité,
- d'un délégué et d'un délégué adjoint à la formation,
- ainsi que d'un délégué et d'un délégué adjoint à la sécurité.

En termes de groupes d'âge, la catégorie réunissant le plus grand nombre de collaborateurs au 31 décembre 2025 était celle des 40 à 44 ans (17 agents). Elle est suivie des catégories des 50 à 54 ans (13 agents) et des 35 à 39 ans (9 agents).

Répartition selon âge et sexe des membres de l'IGP au 31 décembre 2025

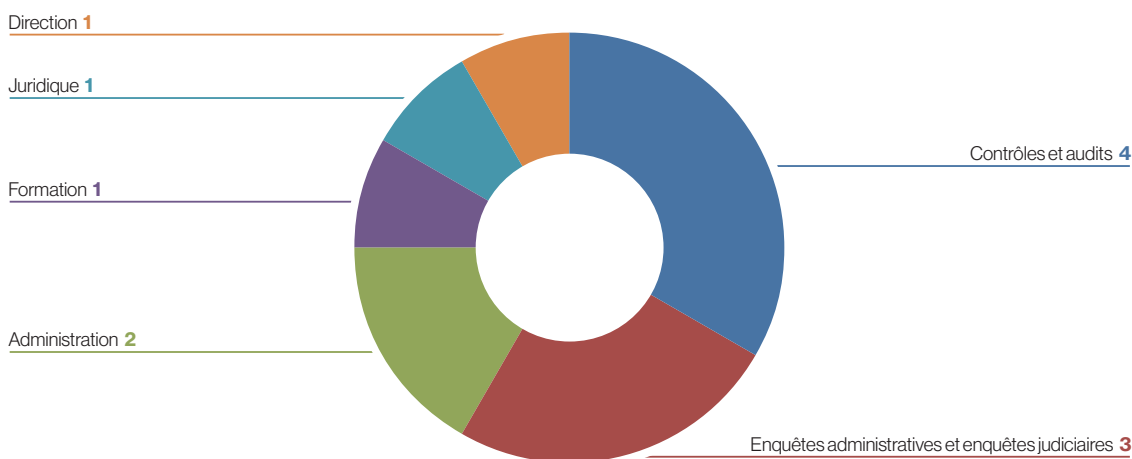




1.8 Égalité femmes-hommes

Au 31 décembre 2025, l'IGP comptait 12 femmes parmi ses 54 agents. La plupart d'entre elles font partie du département « contrôles et audits » et relèvent du cadre civil de l'IGP. D'autres services et départements comptent également du personnel féminin. A relever que les postes du département « enquêtes administratives et judiciaires » de l'IGP sont réservés aux candidats issus du cadre policier de la Police grand-ducale. Le nombre de candidatures féminines s'en trouve forcément réduit puisque les femmes sont encore sous-représentées au sein de la Police.

Répartition des agents féminins au sein de l'IGP au 31 décembre 2025 : 12



Conformément au statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat, les membres de l'IGP qui sont parents peuvent bénéficier de certains droits qui permettent de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

Au cours de l'année 2025 :

- cinq personnes ont bénéficié d'un congé parental,
- huit agents ont bénéficié du régime du « service à temps partiel », dont cinq invoquant ce régime aux fins d'éducation des enfants, et une personne était en congé sans traitement pour raisons professionnelles.

2. LES ACTIVITÉS DE L'IGP À TRAVERS SES DIVERSES COMPOSANTES



2.1 La direction stratégique de l'IGP

En vertu de l'article 16 de la loi sur l'IGP, cette dernière « est dirigée par un inspecteur général qui est assisté par un inspecteur général adjoint ». Élément tangible de l'indépendance par rapport au corps contrôlé, l'inspecteur général est issu de la magistrature alors que l'inspecteur général adjoint est issu du cadre supérieur de Police.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint veillent à l'unité de vue et au bon fonctionnement de l'IGP, déterminent les orientations stratégiques de celle-ci et coordonnent l'action de ses différentes composantes.

Le programme de travail

Par arrêté du 29 avril 2025 le ministre de tutelle a approuvé le programme de travail 2025-2027 de l'IGP.

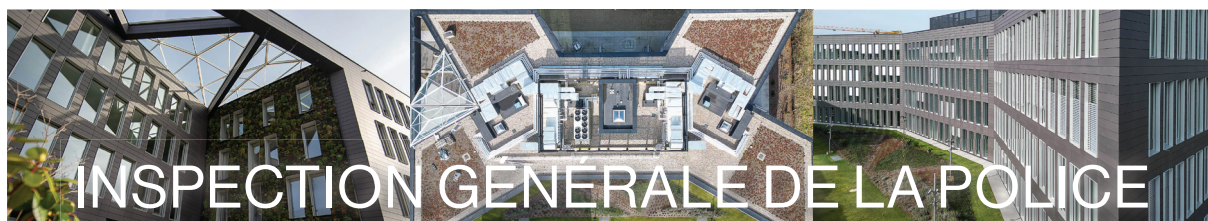
Il s'agit du troisième programme de travail que s'est donné l'IGP depuis sa réforme en 2018.

Alors que le premier programme de travail de l'IGP avait pour but de transposer la loi du 18 juillet 2018 dans la réalité et que le second était focalisé sur la qualité du travail presté à l'IGP, le programme de travail 2025-2027 est dominé par 3 maîtres-mots : **modernité, continuité et réflexivité.**

Il se décline en 7 grands axes stratégiques :

- de fournir des statistiques concernant les activités de l'IGP qui soient totalement fiables ;
- d'accentuer la qualité du travail des quatre départements de l'IGP en exploitant plus amplement les critiques que suscitent les travaux de l'IGP ;
- de maintenir à un niveau soutenu le volume d'activités des départements « contrôles et audits » et « études » ainsi que du service « formation » ;
- de contribuer à une polyvalence accrue au sein de l'IGP ;
- d'impulser une analyse quantitative et qualitative des données relatives aux enquêtes administratives et aux instructions disciplinaires ;
- de pourvoir la direction d'une instance lui permettant d'accompagner plus efficacement la réalisation des axes stratégiques et des objectifs opérationnels ainsi que la prise en compte de la dimension « qualité » ;
- d'améliorer l'information des membres de l'IGP par l'introduction d'un intranet-IGP.

Dans le but d'avancer dans la transposition du programme de travail, l'un des objectifs opérationnels du programme 2025-2027 a consisté à instituer un groupe de travail « Stratégie et Qualité ». Cet objectif a été réalisé au cours de l'année 2025 par la mise en place effective dudit groupe, dont l'activité consiste à évaluer la qualité du travail de l'IGP et à suivre la réalisation des différents axes stratégiques et objectifs opérationnels arrêtés. Ce groupe de travail qui est animé par un membre du département « Contrôles et audits » et se compose d'un membre de chaque département et service de l'IGP assiste la direction dans la réalisation des objectifs posés.



Une première réunion du groupe de travail « Stratégie et Qualité » s'est tenue le 22 septembre 2025, suivie d'une seconde réunion le 7 janvier 2026. Ces réunions ont permis d'établir un état des lieux de l'avancement dans la réalisation des objectifs du programme de travail et de passer en revue les objectifs opérationnels, notamment au moyen d'un tableau de bord centralisant leur état d'avancement, permettant un pilotage plus régulier et transversal des objectifs de l'IGP.

A ce stade, plusieurs objectifs opérationnels inscrits au programme de travail 2025-2027 sont déjà réalisés ou en voie de l'être. À titre d'exemple, dans le domaine de la formation, la mise en place d'une coordination renforcée des formations internes, la poursuite des formations des membres de la Police en matière de déontologie et l'intégration de certains contenus relatifs aux missions de l'IGP dans la formation de base des membres de la Police traduisent la volonté de renforcer durablement les compétences et la compréhension du rôle de l'IGP.

Par ailleurs, des avancées significatives ont été réalisées en matière de modernisation des outils et des processus, notamment par l'exploitation des données disponibles à des fins d'analyse qualitative et quantitative, par les travaux préparatoires à la mise en place d'un intranet-IGP, ainsi que par l'amélioration progressive des pratiques de travail et de coordination avec la Police et le ministère de tutelle. Ces évolutions s'accompagnent également de travaux engagés en vue de l'identification et de la structuration progressive de pôles de compétences internes, visant à mieux identifier, structurer et mobiliser l'expertise existante au sein de l'IGP.

Ces réalisations s'inscrivent pleinement dans les orientations de modernité, de continuité et de réflexivité qui structurent le programme de travail 2025-2027.



2.2 Le service « administration »

2.2.1 Généralités

Le service « administration » est chargé de gérer les ressources humaines, le budget, les archives, les banques de données ainsi que le charroi automobile de l'IGP. En sus des cellules « secrétariat » et « IT », l'accueil et la gestion des infrastructures informatiques relèvent également de sa compétence.

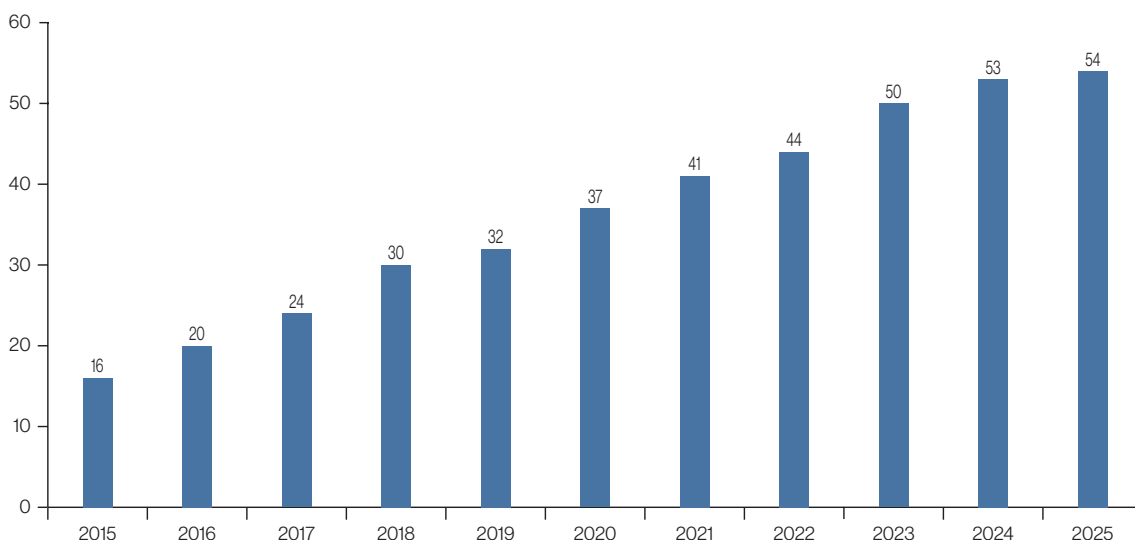
Dirigé par un chef de service du groupe d'indemnité A1, le service comptait en outre au 31 décembre 2025 un informaticien fonctionnaire B1, une fonctionnaire du groupe de traitement B1 et un salarié du groupe d'indemnité D1.

2.2.2 Les ressources humaines

L'évolution de l'effectif de l'IGP devra tenir compte de la croissance du personnel du corps contrôlé, la Police grand-ducale, mais également des orientations préconisées par le Groupe des Etats Contre la Corruption (« GRECO »), qui, dans le cadre de son rapport relatif au 5^{ième} cycle d'évaluation, recommandait entre autres « (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions (...) ».

Le renforcement continu de l'effectif de l'IGP demeure une condition *sine qua non* de sa capacité à relever les défis présents et futurs.

Évolution de l'effectif de l'IGP de 2015 à 2025 (au 31 décembre de l'année concernée)

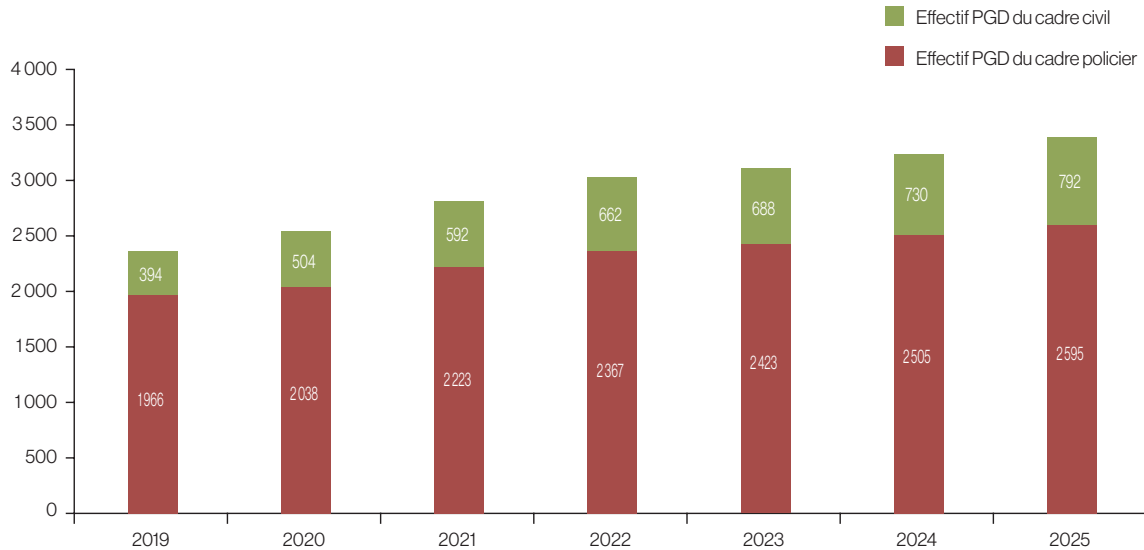


En 2025, l'effectif de l'IGP a poursuivi sa progression en augmentant de 1,89 %, passant de 53 à 54 (5 recrutements, 4 départs à la retraite). Quatre collaborateurs relevant du cadre policier ont pris en effet leur retraite en 2025. Deux au début de 2025 et deux autres étaient éligibles à la retraite plus tard dans l'année.

Les 54 collaborateurs au service de l'IGP au 31 décembre 2025 cumulaient à cette date un équivalent temps plein (ETP) de 50,2. En moyenne, l'ETP mensuel au cours de l'année 2025 était de 48,98.

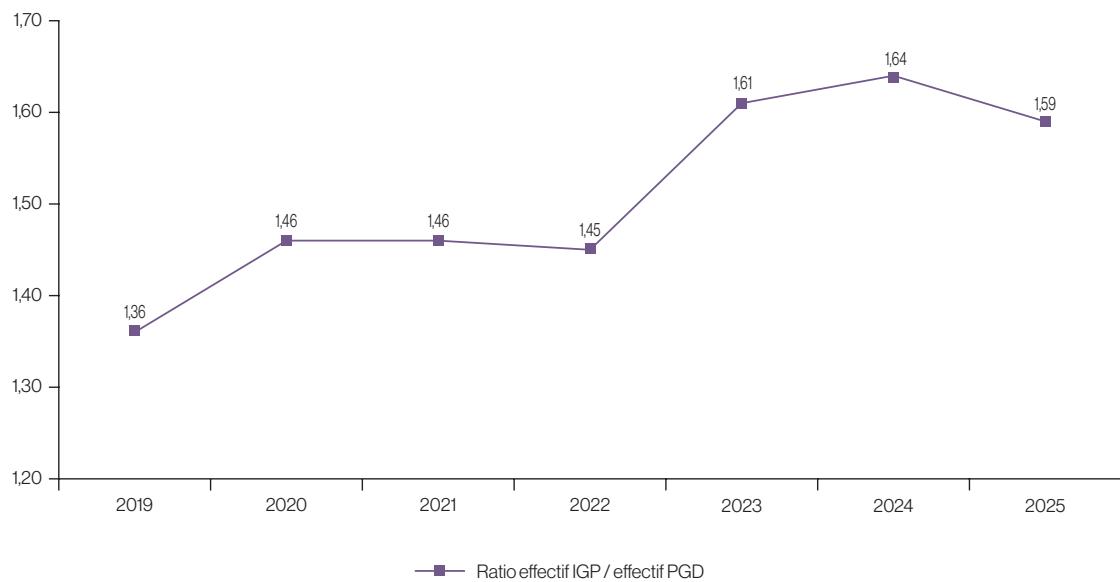


Évolution de l'effectif de la Police



Le ratio effectif total IGP/effectif total PGD³ a atteint 1,59 % en 2025 contre 1,64 % en 2024.

Ratio effectif IGP / effectif PGD



3 Compte tenu des échéances de publication des données relatives à l'effectif de la Police, l'effectif de l'IGP au 31 décembre de l'année X est mis en relation avec l'effectif de la Police au 1^{er} janvier de l'année (X+1). Par exemple, en vue de refléter le ratio de l'année 2024, l'effectif de l'IGP au 31 décembre 2024 est comparé à l'effectif de la Police au 1^{er} janvier 2025, tel qu'il se dégage du rapport annuel 2024 de la Police. Par ailleurs, en raison de la particularité de l'année 2018, année charnière pour l'IGP en raison de sa transition d'un service du ministre de tutelle vers une administration autonome dotée d'un personnel propre, cette année a été écartée au diagramme.



Département/Service	2021	2022	2023	2024	2025
Direction	2	2	2	2	2
Enquêtes administratives et enquêtes judiciaires	16	16	17	19	18
Instructions disciplinaires	8	9	10	11	11
Contrôles et audits	7	7	8	8	9
Études	3	3	5	4	5
Administration	5	7	6	5	4
Formation			1	3	4
Juridique			1	1	1
Effectif Total	41	44	50	53	54

2.2.3 Les ressources budgétaires

En tant qu'administration autonome, l'IGP doit disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En 2025, les besoins de l'administration ont permis de revoir à la baisse le budget des dépenses courantes, ce dernier diminuant d'environ 11.000 € par rapport à l'année précédente.

a) Le budget des dépenses courantes

En 2025, le budget des dépenses courantes de l'IGP, composé des rémunérations du personnel et des frais de fonctionnement, représentait 0,28 % du budget des dépenses courantes du ministère des Affaires intérieures. Quant au budget relatif aux frais de fonctionnement proprement dit, il s'élevait à 155.270 € en 2025.⁴

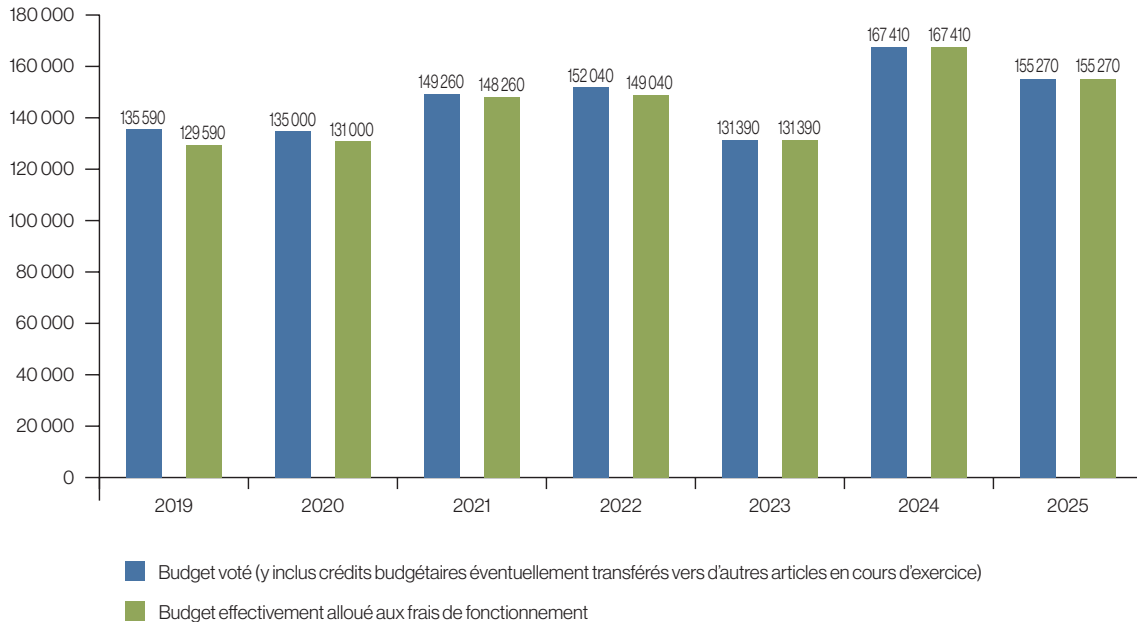
A noter que dans le cadre de l'exécution du budget 2025, l'IGP a pu générer des économies de 12.132 € par rapport aux crédits alloués par le législateur au titre de frais de fonctionnement. Ces économies résultent surtout de l'utilisation limitée des postes « Frais de route à l'étranger » et « Frais de stage à l'étranger ».

Les dépenses totales résultant du cumul des postes « Frais de stage à l'étranger » et « Frais de route à l'étranger » ont pourtant augmenté par rapport à l'année précédente, en passant de 6.763 € à 16.266 €.

⁴ Cela correspond à une diminution de 7,25 % par rapport au budget de fonctionnement de 2024.

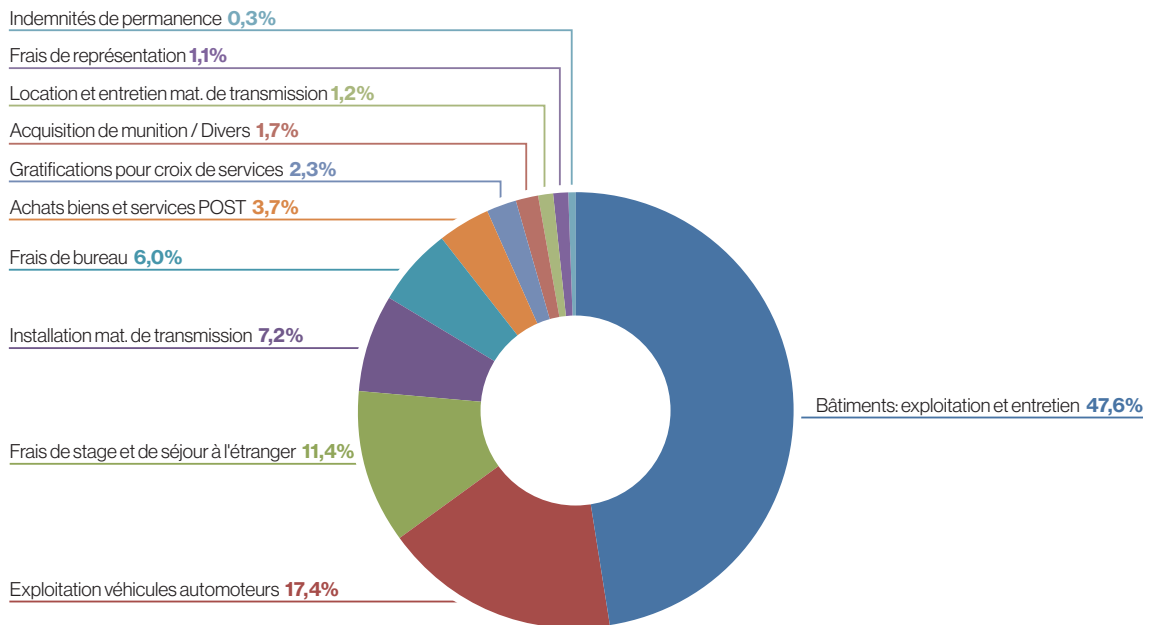


Évolution annuelle du budget des frais de fonctionnement



Quant à la nature des dépenses de fonctionnement réalisées en 2025, le graphique ci-dessous illustre que les postes budgétaires qui ont eu l'impact le plus marqué sur les frais de fonctionnement ont été les « *Frais d'exploitation des bâtiments* » (47,6 %) et les « *Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* » (17,4 %).

Répartition des dépenses de fonctionnement réalisées en 2025

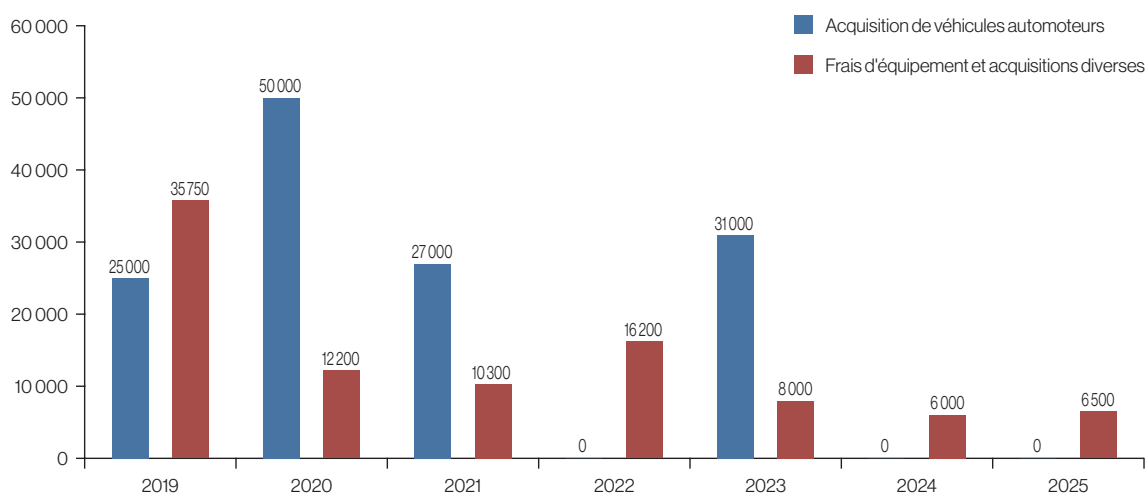




b) Le budget des dépenses en capital

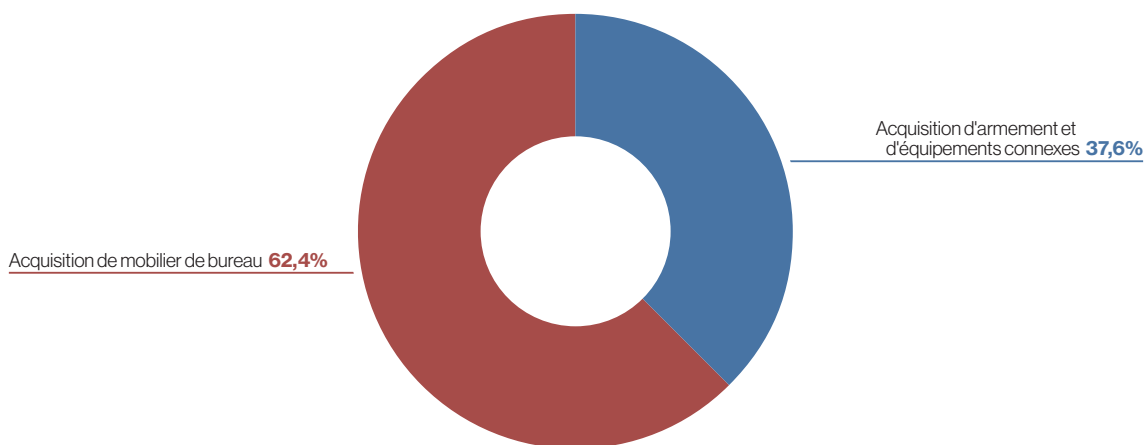
Les dépenses en capital inscrites en 2025 au budget de l'IGP, s'élevant à 6.500 €, représentaient 0,006 % du budget total des dépenses en capital du ministère des Affaires intérieures.

Évolution des dépenses en capital



Le montant des 6.500 € a été budgétisé à titre de « Frais d'équipement et acquisitions diverses ». En fin d'exercice 2025, l'IGP avait consommé 4.062 € de ce crédit. Les fonds ont servi à équiper les bureaux des nouveaux membres de l'IGP de mobilier supplémentaire (62,4 %) et d'acquérir deux nouvelles armes de service (37,6 %).

Détail des nouvelles acquisitions 2025





2.3 Le service « formation »

L'article 10 de la loi sur l'IGP investit celle-ci d'une mission de formation des policiers en précisant qu'elle « *participe à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière et de droits de l'Homme* ».

Tenant compte de cette exigence légale, le service « formation » de l'IGP, mis en place fin 2022, dispense des formations mais est aussi chargé de la coordination des formations dispensées par les agents de l'IGP à l'Ecole de Police (EP) et dans le cadre de la formation continue du corps policier. Par ailleurs, le service propose des cours à titre de formation continue qui s'adressent au personnel de l'IGP en particulier.

Le service formation compte actuellement 4 membres dont 3 membres du groupe de traitement A1 et un membre du groupe de traitement B1.

La formation des fonctionnaires stagiaires à l'EP et des membres de la Police en activité est réalisée par 3 membres du service « formation », épaulés par 3 autres membres de l'IGP.

Un autre membre de l'IGP a contribué à former les collaborateurs de l'IGP en particulier dans les matières très sensibles de la protection des données et de la sécurité de l'information.

2.3.1 Formations externes dispensées par l'IGP

Le recrutement massif de stagiaires policiers entrepris depuis l'année 2021 a entraîné une augmentation sensible du nombre de classes à l'EP et de ce fait aussi une hausse importante des heures de cours y dispensées par les membres de l'IGP.

La formation de base de la Police

Cette formation dispensée à l'EP a concerné 182 fonctionnaires stagiaires (vs. 205 en 2024) des groupes de traitement B1, C1 et C2. Pour l'année 2025, 5 membres de l'IGP ont dispensé ces formations pour un total de 446 heures de formation (vs. 434 en 2024) dans les 6 matières suivantes:

1. les droits de l'homme
2. les principes constitutionnels, les droits fondamentaux et les libertés publiques,
3. le statut disciplinaire du cadre policier,
4. la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité,
5. la déontologie et la lutte contre les extrémismes,
6. la présentation - Introduction aux matières de l'IGP.

En outre, 4 membres de l'IGP ont siégé en 2025, en tant que membres des commissions d'examen organisées à la fin de la première année de la formation de base. A côté de la surveillance durant les épreuves, les devoirs de la commission englobent notamment la correction des copies d'examen et la participation aux délibérations.



La formation continue

S'agissant des cours de formation continue dont peuvent bénéficier les policiers en activité, l'IGP fut chargée en 2025 de formations d'une envergure de 147 heures (à titre indicatif : 215 heures en 2024). L'ensemble de ces cours dispensés à titre de formation continue étaient axés sur des questions de déontologie policière. Dans le courant de l'année 2025, 1.192 membres de la police ont ainsi pu être sensibilisés à la déontologie.

Il convient de relever également qu'en 2025, les formateurs de l'IGP ont presté 48 heures de cours en réponse à des demandes spécifiques. Il s'agissait de cours offerts dans le contexte de la formation des gardes-frontières de l'Unité de la Police de l'aéroport (UPA). Les thématiques portaient sur :

- les droits de l'homme,
- la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité,
- la libre circulation des personnes,
- la traite des êtres humains,
- la directive sur l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, ainsi que sur
- Eurodac⁵.

Par ailleurs une présentation générale de l'activité de l'IGP a été réalisée devant 50 membres du cadre civil de la Police.

2.3.2 Formation interne des agents de l'IGP

L'IGP met un accent particulier sur la formation continue de ses propres membres, initiant les nouveaux agents rejoignant l'administration et dotant ses collaborateurs des connaissances indispensables et des réflexes nécessaires au bon accomplissement de leurs missions dans un environnement normatif de plus en plus complexe et dynamique. Ainsi, les nouvelles recrues engagées en 2025 ont reçu 9 heures de formation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail de l'administration, le service de formation a organisé 3 formations pour un total de 19 heures dont les sujets étaient :

- « Déontologie de la PGD et IGP » avec 49 participants pour une durée d'une demi-journée,
- « Introduction à l'audit » d'une durée de 3 heures avec 18 participants,
- « Dispositions légales relatives au cannabis » d'une durée de 2 heures avec 31 personnes du cadre policier.

Des formateurs externes sont intervenus pour un total de 15 heures. Avec le lancement du projet « archivage », la formation de base « Utilisation et mise en œuvre d'un tableau des archives » avec 15 participants pour une

5 European Asylum Dactyloscopy Database, base de données biométriques de l'Union européenne (https://www.edps.europa.eu/data-protection/european-it-systems/eurodac_fr).



durée de 3 heures a été dispensée par les Archives Nationales. 11 membres de l'IGP ont été formés en matière de protection des données (2 heures) et 12 membres ont participé au cours « Entretien individuel » de l'INAP (7 heures de formation)

Par ailleurs, la formation pratique des enquêteurs de l'IGP, réalisée par des formateurs externes, s'est poursuivie en 2025. Il s'agissait de 51 sessions de tir (individuelles) à 2,5 heures, donc d'une envergure globale de 127,5 heures. Les sessions sont organisées 2 fois par an au stand de tir de l'administration des douanes et accises.

2.3.3 Formations diverses auprès de l'institut national d'administration publique (INAP)

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du « lifelong learning » en faisant dépendre les avancements de carrière des agents de l'Etat du suivi régulier de formations.

En 2025, les collaborateurs de l'IGP ont suivi, pour un total de 441,48 heures, diverses formations offertes par l'INAP et ses partenaires.

2.3.4 Formations techniques d'audit et du contrôle internes

Traditionnellement, les cours en matière d'audit organisés par l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) sont suivis par les agents de l'IGP issus du département « études » et du département « contrôles et audits ». En 2025, 6 agents ont bénéficié des formations en matière d'audit de l'IFACI pour un total de 84 heures.

2.3.5 Formations auprès de la Police

3 membres du cadre civil ont effectué un stage de 2 semaines auprès de la Police grand-ducale.



2.4 Le service juridique

2.4.1 Généralités

Le service juridique compte une fonctionnaire relevant du groupe de traitement A1.

Il veille aux évolutions normatives touchant principalement les matières relevant des compétences de l'IGP ou qui pourraient la concerner. Il s'adonne à des recherches juridiques *ad hoc* ainsi qu'à la veille juridique et participe à la rédaction de projets de recommandations, de notes et d'avis juridiques. Le service juridique de l'IGP a travaillé dans la continuité des années précédentes dans sa mission principale de conseiller la direction ainsi que les départements et services de l'IGP.

En matière de protection des données, il fait fonction de référent du DPO (Délégué à la Protection des Données) externe à l'administration.

Le service juridique a intégré dans ses attributions la fonction d'agent chargé de la communication des documents, telle qu'elle se dégage de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Une demande a été reçue et traitée dans ce cadre en 2025.

A la suite de l'entrée en vigueur du code de déontologie, le service juridique a participé activement à l'élaboration des règles de fonctionnement du Conseil confidentiel. La structure du Conseil confidentiel est en place pour répondre aux demandes d'avis. La cheffe du service juridique a assumé la présidence pour l'année 2025. Aucune demande d'avis n'a été enregistrée pour l'année 2025.

2.4.2 Conseil juridique

En sa qualité de conseil juridique de la direction de l'IGP, le service juridique a poursuivi ses activités en matière de veille légale et jurisprudentielle dans les domaines relevant de l'IGP, notamment le droit pénal et la procédure pénale, les droits de l'homme mais également le statut général des fonctionnaires de l'État, le droit disciplinaire de la Police et la protection des données.

L'année 2025 a été marquée par la participation du service juridique à l'étude portant sur les phénomènes des rébellions, des outrages et violences ainsi que du refus d'obtempérer à l'égard des policiers lors de laquelle il a contribué à rechercher toutes les informations juridiques importantes au département « Etudes » en charge de cette mission.

Le service juridique a également participé à la finalisation de la convention d'archivage et du tableau de tri de l'IGP qui ont été signés le 30 juillet 2025.

2.4.3 La protection des données

Le service juridique porte une attention toute particulière à la protection des données en y englobant la sécurité de l'information en collaboration avec la cellule informatique. Il accompagne les collaborateurs des divers départements et services dans le suivi et la mise à jour des traitements des données à caractère personnel et s'assure que ces traitements sont réalisés dans le respect des principes généraux du RGPD et de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.



Le service juridique continue de sensibiliser régulièrement le personnel de l'IGP sur les principes relatifs à la protection des données et la politique de l'État en matière de sécurité de l'information numérique.

Le service juridique encadre les nouveaux agents des cadres policier et civil de l'IGP avec des formations dédiées dispensées par l'INAP en mode e-learning en matière de protection des données et de sécurité de l'information, tout en les complétant par une information plus spécifique et concrète à l'IGP.

Bien que ne tombant pas sous les obligations des directives NIS 1 et NIS 2 en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ainsi qu'en matière de cybersécurité, l'IGP met un point d'honneur à implémenter la sécurité de l'information avec la protection des données et fait en sorte de respecter les principes en la matière, notamment par les procédures de gestion des incidents informatiques et de violation de données.

Un projet de politique englobant la sécurité de l'information et la protection des données a été validé par la direction de l'IGP en fin d'année 2025. Il est projeté de le présenter pour analyse au Délégué à la Protection des Données de l'IGP au courant des premières semaines de l'année 2026.



2.5 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »

2.5.1 Généralités

En accord avec les articles 5 et 8 de la loi sur l'IGP, ce département est en charge des enquêtes administratives et des enquêtes pénales.

Au 31 décembre 2025, le département comptait 18 membres, à savoir :

- 1 coordinateur,
- 2 coordinateurs adjoints, et
- 15 enquêteurs (dont 8 faisant partie de la cellule administrative et 7 de la cellule judiciaire).

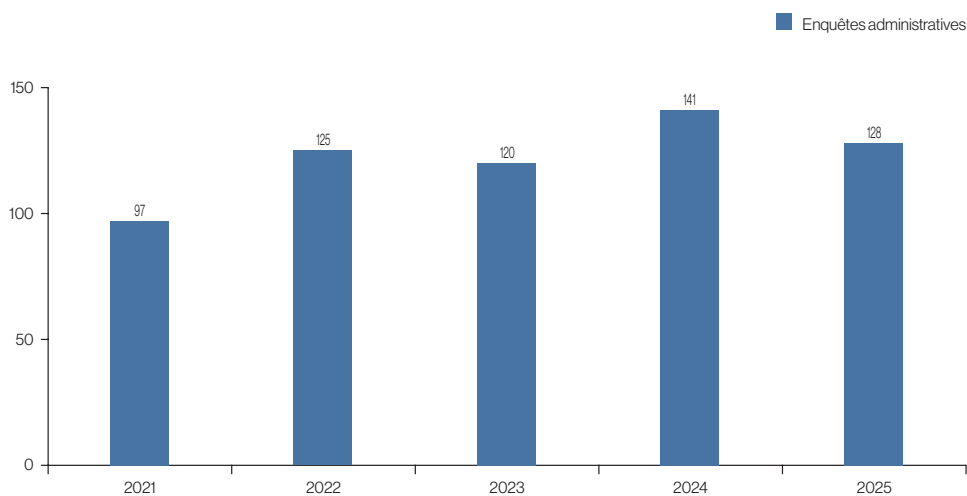
Deux membres du département sont partis en retraite en 2025. Pendant l'année, le département a réussi à recruter 3 nouveaux collaborateurs relevant du cadre policier de la Police. De ces trois candidats, un seul a définitivement rejoint l'IGP après l'écoulement de la période probatoire légale de 6 mois.

2.5.2 Les enquêtes administratives

a) Évolution

L'article 5 de la loi sur l'IGP charge celle-ci de mener l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle obtient connaissance. Toute réclamation jugée recevable (c'est-à-dire qui ne relève pas de la compétence d'une autre instance, qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise et qui a pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement au sein de la Police) donne lieu à une enquête administrative de l'IGP.

Évolution des enquêtes administratives ouvertes par année



Au cours de l'année 2025, 128 nouvelles enquêtes administratives ont été entamées par l'IGP, ce qui constitue une baisse de 13 unités par rapport à l'année record 2024.



b) Origine des réclamations et voies de transmission

En 2025, les membres du département ont réalisé 368 prises en charge de doléances exprimées, le plus souvent, par des citoyens en désaccord avec l'action de la Police. Le nombre de prises en charge est en hausse de 5,4 % par rapport à 2024 (349 prises en charge). Ces contacts initiaux permettent aux enquêteurs de l'IGP de prendre connaissance de situations potentiellement conflictuelles. Si elles répondent aux critères de recevabilité, les situations décrites résultent dans l'ouverture d'une enquête administrative ou judiciaire.

Parmi les 128 nouvelles enquêtes administratives ouvertes en 2025, 103 ont été initiées sur base d'une réclamation émanant de citoyens qui s'estimaient lésés à la suite d'une interaction avec la PGD, soit 80,5 % du total des réclamations.

Année	Citoyen	Auto-saisie IGP	Autorités judiciaires	Police	Autres	TOTAL
2023	89	16	10	5	0	120
2024	98	21	14	7	1 ⁶	141
2025	103	4	13	8	0	128

La loi sur l'IGP laisse aux initiateurs de réclamations le libre choix du moyen de transmission. En 2025, 73 des 103 réclamations émanant des citoyens, ont été communiquées par courriel à l'IGP. Le choix du courriel comme moyen de communication de prédilection s'inscrit dans le prolongement de la tendance enregistrée depuis bien des années. A titre comparatif, le recours aux options du déplacement physique au guichet de l'IGP (11 fois), du courrier postal traditionnel (16 fois) ou de l'appel téléphonique s'est avéré bien moins fréquent en 2025.

c) Le contexte

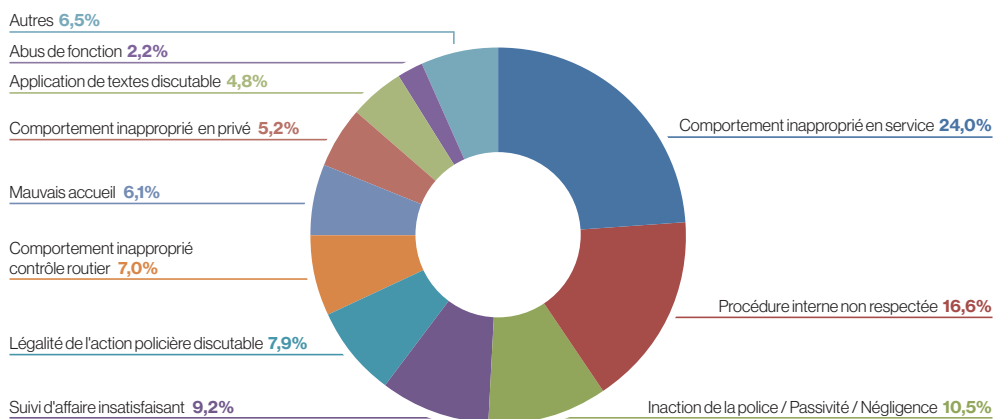
Les contextes des enquêtes administratives entamées en 2025 sont de nature diverse et s'apprécient en fonction des indications fournies par le réclamant lorsqu'il saisit l'IGP.⁷ Le diagramme suivant renseigne sur les différentes catégories de reproches formulés à l'égard de la Police ou des policiers en 2025, sans toutefois tenir compte du résultat des enquêtes afférentes. Une réclamation qui donne lieu à une enquête peut toucher plusieurs thématiques.

6 Il s'agissait en l'occurrence de faits portés à l'attention de l'IGP par une organisation non gouvernementale (ONG).

7 Cette appréciation est susceptible de changer ou de subir des ajustements en cours de procédure, au gré des éléments révélés par l'enquête. Il va sans dire que lorsque des éléments d'une infraction ressortent d'une enquête administrative ou surgissent au cours d'une telle enquête, le Parquet territorialement compétent en est immédiatement et dûment informé par l'IGP.



Contexte des enquêtes administratives ouvertes en 2025



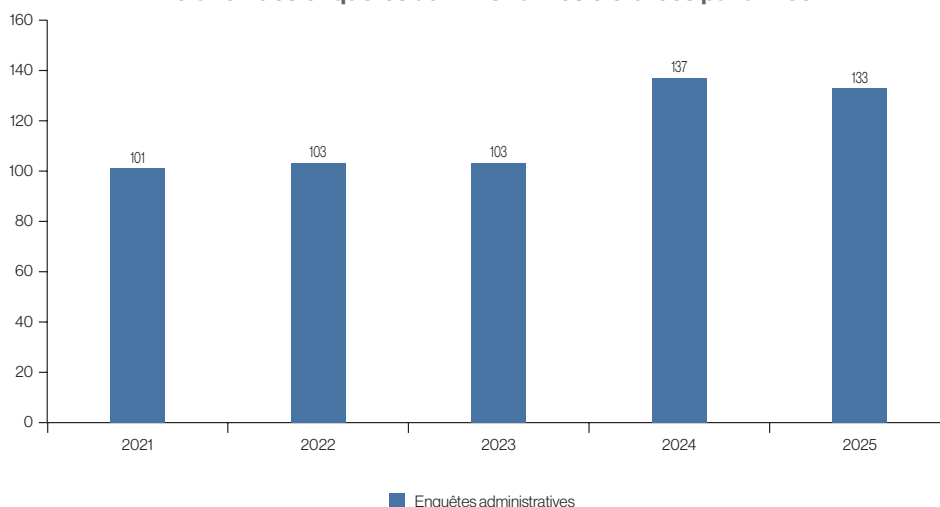
Au cours de l'année 2025, les principales catégories de reproche furent le comportement inapproprié d'agents de la Police (24 %) suivi du non-respect des procédures internes (16,6 %), l'inaction (10,5 %) et le suivi d'affaire insatisfaisant (9,2 %).

La catégorie « Autres » (6,5 %) regroupe des faits plutôt rares, représentant une proportion inférieure à 2 %. Cette catégorie inclut, entre autres, des affaires impliquant la qualité des écrits judiciaires, la conduite d'une voiture sous l'influence de l'alcool et la conduite dangereuse, la confusion d'intérêts professionnels et privés, l'excès de zèle, le racisme/xénophobie, le tir accidentel, le délit de grande vitesse, la divulgation de détails à la presse et l'accident de circulation avec une voiture de service.

d) Le nombre d'enquêtes administratives clôturées en 2025

L'article 5 de la loi sur l'IGP stipule que l'administration « *communique par écrit le résultat de l'enquête et, s'il y a lieu, ses recommandations, au directeur général de la Police* ».

Évolution des enquêtes administratives clôturées par année





Dans le courant de l'année 2025, l'IGP a clôturé 133 enquêtes administratives dont le résultat fut par la suite communiqué au directeur général de la Police. Ce nombre d'enquêtes administratives finalisées par année, indépendamment de l'année au cours de laquelle elles ont été entamées, sont en légère baisse (de 4 unités) par rapport à l'année précédente.

Affaires administratives clôturées en 2025	Nombre
dont ouvertes en 2025	71
dont ouvertes en 2024	54
dont ouvertes en 2023	6
dont ouvertes en 2022	2
Total	133

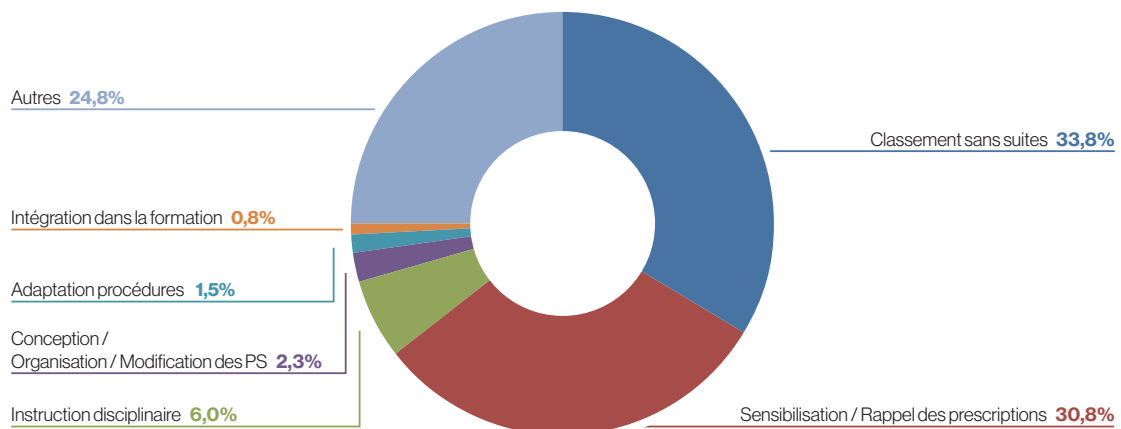
Pour 71 des 133 nouveaux dossiers ouverts en 2025, soit pour 53,4 % des dossiers, les enquêtes ont pu être achevées durant l'année calendaire pendant laquelle elles ont été lancées. Sur le total des dossiers clôturés en 2025, les enquêtes ouvertes en 2024 représentent 40,6 %, celles ouvertes en 2023 4,5 % et celles ouvertes en 2022, 1,5 %.

e) L'impact des enquêtes administratives

Après avoir pris connaissance du résultat d'une enquête administrative menée par l'IGP, le directeur général de la Police prend position et informe l'IGP des suites qu'il entend y réserver.

Il ressort, entre autres, du graphique ci-dessous que sur les 133 enquêtes administratives clôturées en 2025, 45 dossiers (soit 33,8%) ont fait l'objet d'un classement sans suite, 41 dossiers (30,8 %) ont engendré un rappel des prescriptions de service, et 8 affaires (6,0 %) ont donné lieu à des suites disciplinaires.

Impact des enquêtes administratives clôturées en 2025 : 133





f) Les recommandations émises par l'IGP

Dans le but d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de la Police et la qualité du service qu'elle fournit, l'IGP peut émettre des recommandations, suggestions ou préconisations dans le cadre des enquêtes administratives qu'elle mène.

En 2025, l'IGP a formulé 8 recommandations dans le cadre d'enquêtes administratives. Elles concernaient notamment l'adaptation de certaines prescriptions de service par l'ajout de précisions, l'élaboration et le rappel de procédures, ainsi que le développement de formations.

Pour s'assurer que les mesures soient mises en œuvre par la Police, l'IGP évalue l'impact de ses recommandations en analysant les suites y réservées par la Police.

Sur les 8 recommandations qui lui ont été soumises, la Police en a accepté 4 en mettant en place des mesures correctrices permettant de minimiser les risques inhérents aux faits constatés. Trois autres recommandations de l'IGP ont été refusées, dont une pour laquelle la Police a exprimé son intention de mettre en place des mesures alternatives afin de remédier à la problématique soulevée par l'IGP. Pour 1 autre recommandation, une réaction de la part de la Police faisait encore défaut au 31 décembre 2025.

g) L'usage de l'arme de service

L'usage de l'arme de service par les policiers représente un domaine auquel l'IGP accorde une attention toute particulière. La Direction générale de la Police est tenue de communiquer à l'IGP tous cas d'usage d'arme à feu par un policier dans l'exercice de ses fonctions, que l'arme ait été dirigée contre une personne ou contre un véhicule.

L'IGP est également mise au courant de tout usage de l'arme de service effectué par mégarde ou à la suite d'une erreur de manipulation. En 2025, 1 tel tir accidentel a eu lieu.

A chaque fois qu'un policier fait usage de son arme de service sans provoquer de lésion corporelle, que l'usage soit volontaire ou non, une enquête administrative est réalisée d'office par l'IGP. Une telle enquête administrative a été réalisée dans le cas du tir accidentel évoqué ci-avant.

Lorsque l'usage de l'arme de service a provoqué des dommages corporels, l'IGP procède à une enquête judiciaire réalisée sous la direction des autorités judiciaires.

Usage des armes à feu	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Usage d'arme contre une personne	0	1	0	0	0	0
Usage d'arme contre une voiture	0	1	0	1	1	0

Les rapports portant sur l'usage de l'arme de service pour abréger les souffrances d'un gibier percuté par un véhicule ou blessé sont transmis à l'IGP à des fins statistiques. Selon les informations soumises à l'IGP par la PGD, ce cas de figure s'est présenté 58 fois en 2025.



h) L'évasion de personnes sous la garde de la Police

Dans tous les cas d'évasion ou de tentative d'évasion de détenus se trouvant sous la responsabilité de la Police, l'IGP effectue une enquête administrative ou, si telle est la décision des autorités judiciaires, une enquête judiciaire.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les évasions demeurent assez rares, l'année 2025 ne faisant pas exception à la règle.

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Évasions	0	1	3	0	0	0

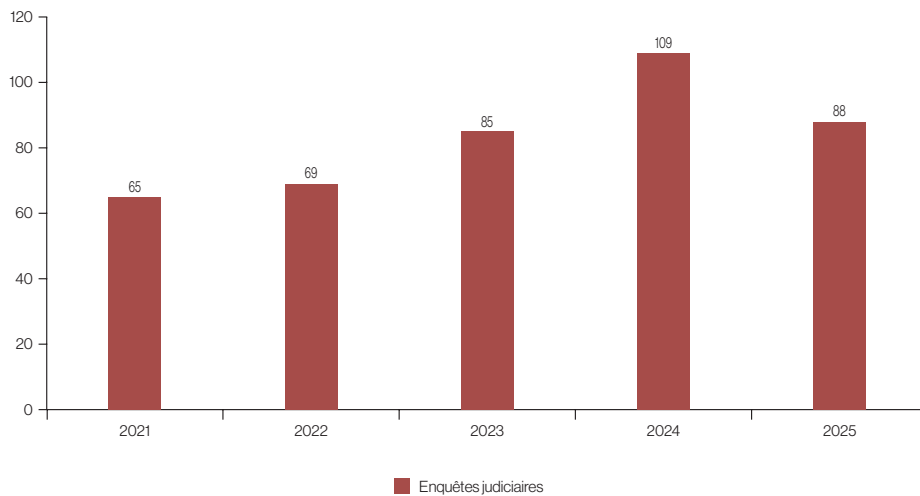
2.5.3 Les enquêtes judiciaires (pénales)

a) Évolution

En vertu de l'article 8 de la loi sur IGP, l'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de Police judiciaire (OPJ). Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les autorités judiciaires peuvent également charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la PGD et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la PGD et une ou plusieurs autres personnes. A ce jour, ce genre d'enquête est resté assez rare.

Évolution des enquêtes judiciaires ouvertes par année

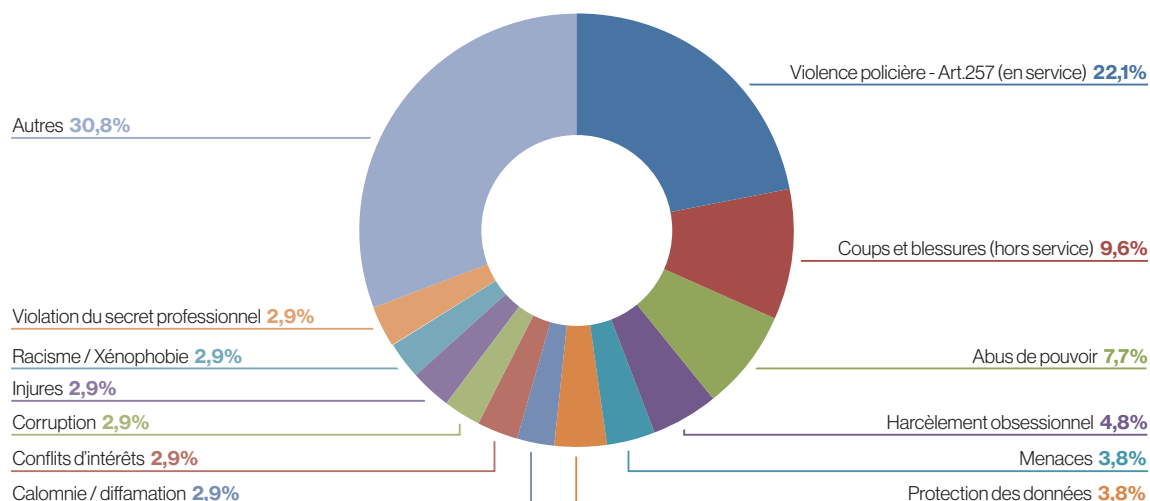


Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2025 s'élève à 88, ce qui constitue une diminution marquée par rapport au record relevé en 2024 (109 affaires).



b) Le contexte

Contexte des enquêtes judiciaires ouvertes en 2025



Il importe de relever qu'une enquête judiciaire peut porter sur un fait pénal isolé ou, selon le cas, sur plusieurs faits pénaux, susceptibles d'engendrer des qualifications pénales distinctes.

22,1 % des enquêtes judiciaires menées par l'IGP concernent des faits allégués de violences policières. Leur proportion demeure ainsi de loin supérieure aux autres contextes des enquêtes pénales, ce qui confirme la tendance observée depuis plusieurs années.

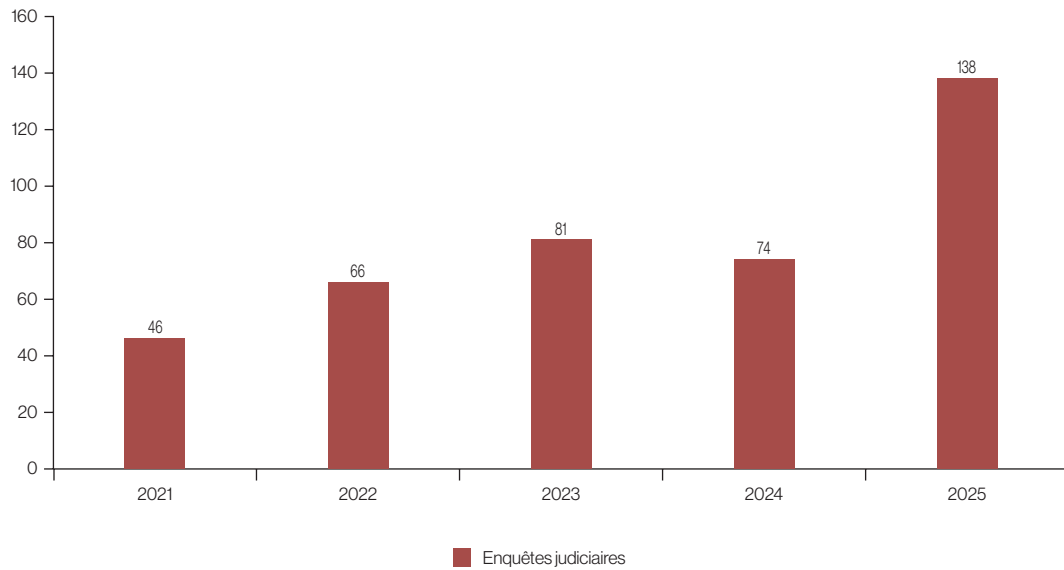
La catégorie « Autres » regroupe les faits pénaux distincts représentant un pourcentage faible, de l'ordre de 1 % à 2 %. Elle inclut entre autres les faits de traitements inhumains, d'accident de circulation, d'abus de faiblesse, d'attentat à la pudeur, de violences conjugales, de dégradation volontaire, de délit de fuite, de disparition d'objets saisis, d'entrave à la justice, de faux et usage de faux, de fausses déclarations dans un procès-verbal de rébellion, de prise illégale d'intérêts, d'inviolabilité du domicile, de non-assistance à personne en danger, d'usage d'arme avec lésion corporelle, de vol et d'extorsion, de tentative de vol par effraction et incendie, d'infraction du Code de la Route, d'infraction en matière informatique et de protection de la vie privée, de concussion ainsi que d'irrégularité procédurale.



c) Le nombre d'enquêtes pénales clôturées en 2025

Au cours de l'année écoulée, 138 enquêtes pénales ont été clôturées au niveau de l'IGP et retournées aux autorités judiciaires. Ce nombre de dossiers clôturés dépasse de loin la moyenne des années précédentes.

Évolution des enquêtes judiciaires clôturées par année



Affaires judiciaires clôturées en 2025	Nombre
dont ouvertes en 2025	37
dont ouvertes en 2024	53
dont ouvertes en 2023	46
dont ouvertes en 2022	2
Total	138



2.6 Le département « instructions disciplinaires »

2.6.1 Généralités

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} août 2018⁸, l'IGP s'est vu confier la mission de procéder aux instructions disciplinaires à l'encontre de policiers. Ainsi, l'article 9 de la loi sur l'IGP stipule que « l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ».

Le département « instructions disciplinaires » comptait 11 membres au 31 décembre 2025, dont :

- 1 chef de département,
- 1 coordinateur,
- 1 coordinateur adjoint, et
- 8 enquêteurs.

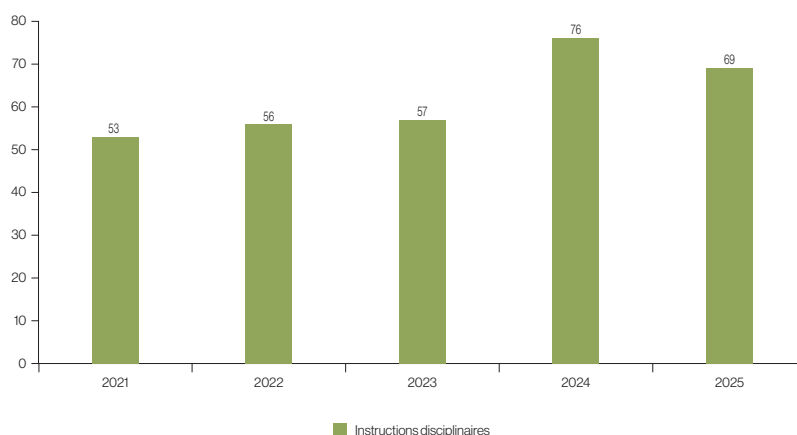
Un membre est parti en retraite en 2025, un membre a été recruté et a rejoint l'IGP après la période probatoire.

2.6.2 L'activité du département

a) Évolution

Alors que l'instruction disciplinaire proprement dite appartient à l'IGP, elle est déclenchée suite à la saisine de l'IGP par le directeur général de la Police. L'instruction disciplinaire se fait à charge et à décharge du policier concerné.

Évolution des instructions disciplinaires ouvertes par année



En 2025, l'IGP a été saisie par le directeur général de la Police de 69 dossiers disciplinaires, une baisse de 7 unités par rapport au record de 76 dossiers ouverts en 2024.

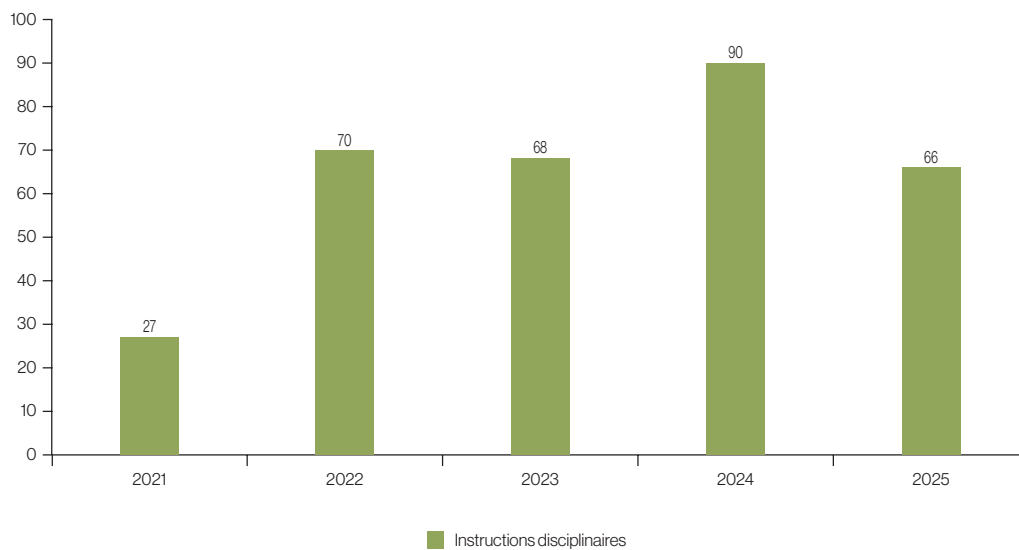
8 Il s'agit de la date d'entrée en vigueur concomitante de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.



b) Le nombre d'instructions disciplinaires clôturées en 2025

Au cours de 2025, 66 instructions disciplinaires ont été finalisées par l'IGP, ce qui constitue une baisse de 24 unités par rapport à l'année 2024.

Évolution des instructions disciplinaires clôturées par année



La répartition des affaires clôturées en 2025 en fonction de l'année de l'ouverture de l'instruction est renseignée au diagramme ci-dessous.

Année d'ouverture	Nombre
2025	31
2024	25
2023	6
2022	3
2021	1
Total	66



2.6.3 Les sanctions disciplinaires

Une fois l'instruction disciplinaire menée à terme par l'IGP, le dossier d'instruction est remis au directeur général de la Police, qui décide des suites à réserver à l'affaire. D'éventuelles sanctions disciplinaires sont infligées, en fonction de leur degré de gravité, soit par le directeur général de la Police, soit par le ministre de tutelle sur avis du Conseil de discipline.

Décisions prises par le directeur général de la Police en 2025	
Classement	14
Avertissement	15
Réprimande	25
Amende 1/10 du salaire mensuel brut	7
Amende 2/10 du salaire mensuel brut	4
Total des décisions	65
Total des sanctions prononcées	51

Le tableau illustre que pendant l'année de référence, le directeur général de la Police a pris une décision dans 65 dossiers (indépendamment de l'année de finalisation de ces dossiers par l'IGP), débouchant sur 51 sanctions.

Il convient de signaler qu'en 2025, Monsieur le ministre a confirmé en appel deux sanctions décidées pendant la même année par le directeur général de la police (une amende d'un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ainsi qu'une amende d'un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base).

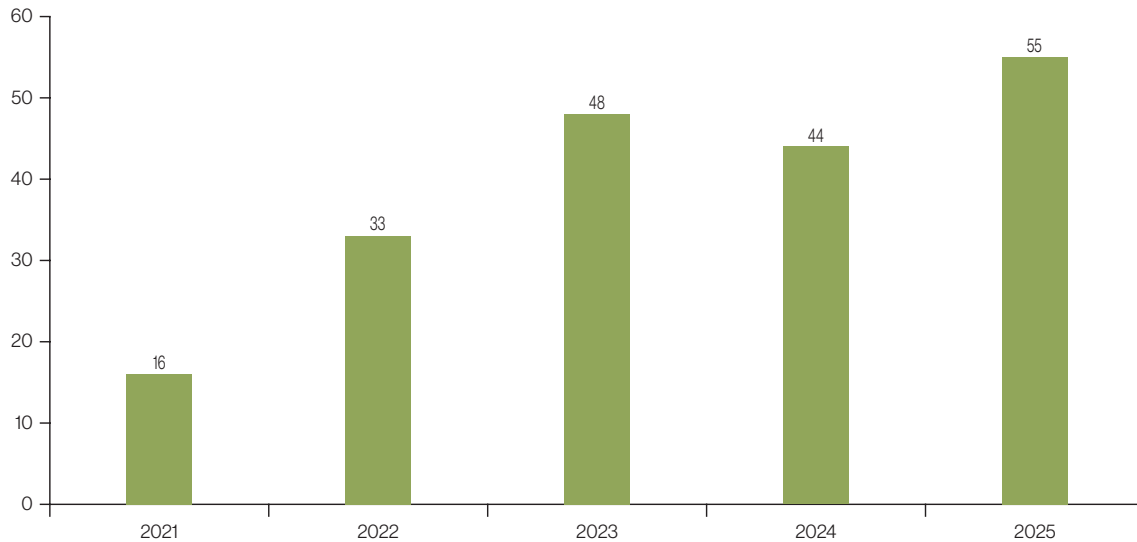
Décisions prises par le ministre de tutelle en 2025	
Amende > 2/10 du salaire mensuel brut	2
Suspension biennales	1
Révocation	1
Total des décisions/sanctions	4

Quant aux sanctions prononcées par Monsieur le ministre en 2025 sur avis du conseil de discipline, elles sont au nombre de 4 et se rapportent à des affaires finalisées par l'IGP en 2024 et en 2025.

Le nombre total de sanctions disciplinaires prononcées en 2025 soit par Monsieur le ministre soit par le directeur général de la Police s'élève dès lors à 55 (51 + 4). Ce nombre dépasse le volume des sanctions enregistré ces dernières années.



Évolution du nombre de sanctions disciplinaires par année



Les principaux types de manquement à la base des sanctions disciplinaires prononcées en 2025 ont été :

- non-respect des prescriptions de service,
- délais de rédaction,
- non-respect des règles concernant le temps de travail et le congé de maladie,
- consultations illicites de banques de données,
- comportement inapproprié en service,
- conduite sous influence d'alcool, avec ou sans accidents de la circulation,
- infractions contre le Code de la Route,
- violence policière,
- coups et blessures volontaires,
- menaces et harcèlement obsessionnel,
- usage d'un faux certificat de vaccination,
- banqueroute frauduleuse/abus de biens sociaux,
- vol par effraction et à l'aide de violences et menaces,
- infractions contre la loi des stupéfiants, et
- usage d'arme.

A noter que l'IGP procède systématiquement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires et en établit un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle et du directeur général de la Police.



2.6.4 Les félicitations et remerciements

La loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale règle également dans son chapitre 3 les récompenses honorant les actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir des membres de la Police.

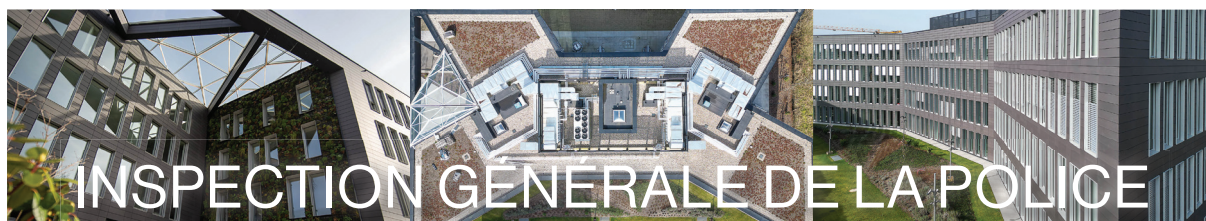
L'IGP est informée par la Police des félicitations officielles décernées aux agents de la PGD.

En 2025, 74 félicitations officielles ont été remises à des agents de la PGD. Plus particulièrement, un projet de 5 ans dans le cadre de la réalisation et de la mise en œuvre du système européen « Entrée/Sortie » (EES) a généré des félicitations pour 53 membres à la fois. 9 autres ont été félicités à la suite de la saisie d'une grande quantité de cocaïne en provenance de la Colombie.

L'IGP reçoit également les remerciements officiels adressés à la PGD par des acteurs externes à la Police. Il convient de préciser qu'un remerciement peut viser des agents spécifiques tout comme il peut se rapporter de manière générale à des entités policières entières.

Le tableau comparatif produit ci-dessous reflète un accroissement important des nombres en 2025, à la fois en ce qui concerne les félicitations et les remerciements. Interrogée sur ce développement, la Police a mis en avant qu'un recensement plus systématique des témoignages de reconnaissance est mis en œuvre depuis 2025.

	2021	2022	2023	2024	2025
Félicitations	1	0	0	4	74
Remerciements	0	4	4	2	66



2.7 Le département « contrôles et audits »

2.7.1 Généralités

Le département « contrôles et audits » est chargé de réaliser les audits ordonnés soit par le ministre de tutelle, soit par le ministre de la Justice, soit par le procureur général d'État, ainsi que d'assurer le suivi des audits. Il assure en outre le suivi des recommandations émises dans le cadre des missions de l'IGP. Il lui incombe également d'effectuer les contrôles thématiques prévus à l'article 6 de la loi sur l'IGP. Le département dresse aussi chaque année, en vertu de l'article 3 de la loi sur l'IGP, un rapport détaillé sur les constatations faites et les recommandations formulées par l'IGP, destiné au ministre de tutelle.

Ce département comptait 8 membres au 31 décembre 2025, à savoir :

- 1 chef de département,
- 6 auditeurs, et
- 1 contrôleur.

2.7.2 Les audits et le suivi d'audit

a) Audit portant sur l'impact de la réorganisation de la police judiciaire

En date du 9 juillet 2025, le ministre des Affaires intérieures a mandaté l'IGP d'un audit portant sur l'impact de la réorganisation de la police judiciaire, opérée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'IGP devra évaluer dans quelle mesure les objectifs ayant présidé à la réorganisation de la police judiciaire ont été atteints, en particulier ceux visant à promouvoir l'unicité du travail dans divers domaines d'action du SPJ, à améliorer le flux d'information entre unités et à renforcer les relations avec les autorités judiciaires.

D'autres aspects à analyser constituent la collaboration entre le Service de police judiciaire et les autres unités de police ainsi que la prise en compte des réalités régionales tout comme la proactivité du travail de police judiciaire sur le terrain.

L'organisation structurelle du Service de police judiciaire, y compris les relations avec les régions de Police, et l'adéquation des ressources humaines et matérielles seront également traitées par l'IGP.

Une réunion d'ouverture avec des représentants de la Police a été organisée le 12 août 2025.

A partir de septembre 2025, l'IGP a procédé à des entretiens auprès des représentants de la Direction centrale police judiciaire, de la direction du Service de police judiciaire ainsi que des départements et sections du Service de police judiciaire. L'IGP poursuivra sa phase de terrain au courant du premier semestre de l'année 2026.

Un état d'avancement de l'audit sera dressé pour le mois de mai 2026 alors qu'un rapport final est à établir pour fin 2026.



b) Suivi d'audit

En 2025, l'IGP s'est concentrée sur le suivi des recommandations restées en souffrance. A cette fin, elle a analysé les explications fournies par la Police relatives à la transposition de ces recommandations, notamment celles émises dans le cadre de l'étude portant sur la qualité des écrits judiciaires. Sur un total de 12 recommandations, la Police en a mises en œuvre 8 tandis que 2 mesures n'ont pas été retenues et 2 autres sont en cours de finalisation.

L'IGP s'est réunie le 22 mai 2025 avec un membre de la Direction organisation et amélioration (DOA), conformément à l'instruction ministérielle de 2021 qui prévoit une réunion annuelle entre les membres du département « contrôles et audits » de l'IGP et ceux de la Direction organisation et amélioration de la Police afin de s'échanger sur l'état d'avancement des divers travaux.

A la suite de cette réunion, l'IGP a décidé de clôturer les recommandations issues des études portant sur la formation à la Police, le concept de proximité à la Police, le recours aux moyens de contrainte, les accidents de travail au sein de la Police ainsi que de l'audit portant sur l'Unité de garde et de réserve mobile (UGRM). L'analyse détaillée de ces recommandations ainsi que les résultats et constats d'audits récents, notamment ceux portant sur la formation continue à la Police et la réorganisation territoriale de 2018, ont montré que les mesures recommandées par l'IGP étaient soit réalisées soit devenues caduques.

L'IGP a également effectué un suivi continu des recommandations émises dans le cadre des enquêtes administratives et des contrôles thématiques. Il a été constaté que les recommandations émises dans le cadre de contrôle portant sur les mesures privatives de liberté sont en cours de réalisation.

L'IGP poursuivra sa mission de suivi des recommandations et préconisations retenues par la Police en vue de l'amélioration continue du fonctionnement et de la qualité du travail de la Police.

2.7.3 Les contrôles thématiques

L'article 6 de la loi sur l'IGP prévoit que celle-ci procède de manière systématique ou périodique, d'office ou sur demande du ministre de tutelle, à des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police.

a) Contrôle des mesures privatives de liberté

Au cours de l'année 2025, l'IGP a poursuivi ses activités de contrôle des mesures privatives de liberté, au cours desquelles la conformité des infrastructures ainsi que la tenue des registres de détention ont été vérifiées, notamment en ce qui concerne le respect des délais de surveillance et la qualité des inscriptions. Les détentions examinées relevaient principalement de l'ivresse en public (article 28 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets) pour les cellules d'arrêt, tandis que celles observées dans les locaux de sécurité étaient majoritairement fondées sur le flagrant délit (article 39 du Code de procédure pénale) ou sur des signalements (article 7 de la loi du 18 juillet sur la Police grand-ducale).

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité du cycle de visites entamé en 2024 et achevé en début d'année 2025. Ainsi, les trois inspections portant sur les cellules d'arrêt et les locaux de sécurité des commissariats C2R Kirchberg, C3R Troisvierges et C3R Luxembourg, ont fait l'objet d'un projet de rapport. Ce document a été finalisé et transmis à la Police le 10 avril 2025.



La Police a communiqué sa prise de position le 12 mai 2025, indiquant qu'elle s'engageait à mettre en œuvre des solutions en réponse aux deux recommandations formulées par l'IGP. La première recommandation concerne un aspect infrastructurel lié aux locaux de sécurité du C2R Kirchberg. La seconde vise à renforcer les moyens mis à disposition afin de réduire le risque que des personnes détenues puissent entrer en cellule avec des objets dangereux ou susceptibles d'endommager les installations.

Sur la base des observations recueillies par la Police, le rapport définitif a été transmis le 19 juin 2025 à la Police ainsi qu'au ministre des Affaires intérieures.

En fin d'année 2025, l'IGP a également préparé le contrôle annuel relatif à l'exercice 2025. Celui-ci se déroulera en janvier 2026 et portera sur l'inspection des cellules d'arrêt du C3R Esch/Alzette, ainsi que sur les locaux de sécurité des commissariats C2R Limpertsberg et C3R Atert.

b) Contrôle des annulations et effacements d'avertissements taxés

L'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements⁹ d'avertissements taxés (AT) et établit un rapport avec ses constats et recommandations éventuelles.

Année	AT (total)	AT annulés	Pourcentage
2018	726.434	12.099	1,67 %
2019	790.797	12.270	1,55 %
2020	648.758	9.222	1,42%
2021	687.917	10.188	1,48%
2022	824.163	11.881	1,44%
2023	890.304	14.094	1,58%
2024	889.690	12.700	1,42%
2025	828.694	11.826	1,42%

828.694 avertissements taxés ont été émis par la Police en 2025. Ce chiffre est en baisse par rapport aux deux dernières années qui constituaient des années records.

Le nombre d'annulations effectuées en 2025 se chiffre à 11.826, ce qui représente 1,42 % du nombre d'avertissements taxés émis. Le taux d'annulation est resté identique à 2024.

En 2025, 12 avertissements taxés ont été effacés, contre 17 en 2024.

⁹ L'annulation d'un AT dans le fichier de programme et de gestion des avertissements taxés (PGAT) géré par la Police résulte soit d'une contestation dont le bien-fondé a été reconnu soit de l'identification d'un véhicule en service d'urgence. L'effacement d'un AT dans le PGAT consiste dans la suppression d'une saisie initiale à la suite d'une erreur de saisie du numéro d'immatriculation du véhicule. Les effacements sont très rares.



c) Contrôle des mesures de police administrative

Le département « contrôles et audits » procède à des opérations de contrôle thématiques portant sur les missions policières prévues aux articles suivants de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale :

- article 5 portant sur la vérification d'identité,
- article 5bis relatif à la garantie d'accès à un bâtiment,
- article 7 concernant la rétention de personnes recherchées ou signalées,
- article 8bis portant sur la fouille de personnes,
- article 10 relatif à l'entrée dans les lieux non accessibles au public,
- article 12 concernant la fermeture temporaire d'un établissement,
- article 13 sur la saisie administrative, et
- article 14 concernant la détention administrative.

Ce contrôle poursuit une triple finalité : veiller au respect des dispositions légales des articles susmentionnés ainsi qu'aux dispositions des prescriptions de service de la Police, évaluer la qualité rédactionnelle des rapports établis à l'issue d'une mesure de police administrative et procéder à une analyse quantitative au travers de statistiques.

Le rapport portant sur le contrôle des mesures de police administrative pour l'année 2025 sera transmis à Monsieur le ministre des Affaires intérieures dans le courant de l'année 2026. Il comportera des analyses à la fois qualitatives et quantitatives ainsi que d'éventuelles recommandations.

Au cours de l'année 2025, l'IGP a reçu 203 rapports établis par la Police dans le cadre de l'exécution des mesures de police administrative.¹⁰ Le tableau ci-dessous reflète la nature et la fréquence des mesures concernées :

Article	Mesure de police administrative	Année 2025	Année 2024	Évolution 2024-2025
5	Vérification d'identité	0	1	-1
5bis	Garantie d'accès	2	1	+1
7	Rétention de personnes signalées/recherchées	22	23	-1
8bis	Fouille de personnes	1	0	+1
10	Entrée dans les lieux non accessibles au public	119	109	+10
14	Détention administrative	59	7	+52
	Total	203	141	+62

¹⁰ À l'instar des années précédentes, l'IGP a réceptionné au cours des premières semaines de l'année 2026 des rapports se rapportant à des interventions policières réalisées au cours de l'année 2025. Ces rapports ne sont pas pris en compte dans le présent rapport d'activités.



L'augmentation significative du nombre de rapports établis au titre de l'article 14 relatif à la détention administrative s'explique par l'intervention des forces de police lors de la rave-party illégale organisée à Heinerscheid (52 rapports).

Contrairement aux années précédentes, l'IGP n'a pas initié de nouvelles enquêtes administratives sur la base des constats effectués lors de ses opérations de contrôle. Les problématiques identifiées devront faire l'objet d'une analyse approfondie dans le cadre du rapport annuel relatif au contrôle des mesures de police administrative pour l'année 2025.

Le but poursuivi par ce contrôle vise à une amélioration de l'efficacité et de l'efficience du travail policier dans le domaine des mesures de police administrative.

d) Le contrôle de la mise en œuvre du Code de déontologie de la Police

L'article 22 du Code de déontologie de la Police dispose que « conformément aux articles 3 et 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le contrôle de la mise en œuvre du Code de déontologie est confié à l'Inspection générale de la Police ».

Ce contrôle s'inscrit dans une optique d'assurance que les membres de la Police se laissent guider par les valeurs du Code de déontologie dans leur action quotidienne.

Dans cette optique, l'IGP se réjouit des suites données par la Police à sa recommandation qui prévoit la mise à disposition d'un livret reprenant le texte du Code à chaque membre de la Police. Ce même Code fait d'ailleurs partie intégrante du cours de formation « Déontologie au sein de la Police grand-ducale ».

En fin d'année 2025, l'IGP a mis en place les préparatifs afin de procéder à un contrôle sur le fonctionnement du conseil confidentiel prévu à l'article 20 du Code de déontologie de la Police. Le contrôle sur le terrain se déroulera au courant du premier semestre 2026.

2.7.4 Le « rapport article 3 »

Le « rapport article 3 » couvrant l'année 2024 porte sur les constatations et recommandations dressées dans le cadre des missions d'étude et d'audit réalisées au cours de la période de référence, à savoir :

- l'audit portant sur l'impact de la réorganisation territoriale survenue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale,
- l'étude portant sur la collaboration entre les agents de la Police et les agents municipaux, ainsi que
- l'étude portant sur les activités accessoires des agents de la Police grand-ducale.

Par ailleurs, le rapport énonce les principales problématiques détectées dans le cadre des contrôles thématiques et des enquêtes administratives, et qui ont conduit à la formulation de recommandations par l'IGP.

A la date de finalisation du présent rapport d'activités, le « rapport article 3 » pour l'année 2024 est en voie de finalisation.



2.8 Le département « études »

2.8.1 Généralités

L'article 7 paragraphe 1^{er} de la loi sur l'IGP dispose que « l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le Procureur général d'Etat ». Son paragraphe 3 précise que « les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'Etat ».

Au 31 décembre 2025, le département « études » comptait 5 membres :

- 1 chef de département, et
- 4 chargés d'étude.

Outre la réalisation d'études commanditées par le ministre de tutelle, le ministre de la Justice ou le procureur général d'Etat, le département « études » est également chargé de l'élaboration des avis visés par l'article 10 de la loi sur l'IGP. Le département accomplit par ailleurs un certain nombre de tâches transversales, dont la rédaction du rapport d'activités annuel de l'IGP, la centralisation des statistiques relevant de l'ensemble des départements et services de l'IGP, le traitement des informations reçues de la Police au titre du contrôle de fonctionnement, le suivi de l'activité parlementaire en lien avec les domaines d'attribution de l'administration et la préparation de projets de réponse aux questions parlementaires, ainsi que la préparation et la diffusion de la revue de presse quotidienne. En fonction des disponibilités, les chargés d'étude et leurs collègues du département « contrôles et audits » s'épaulent dans l'accomplissement de leurs attributions respectives et se prêtent main forte en cas de besoin.

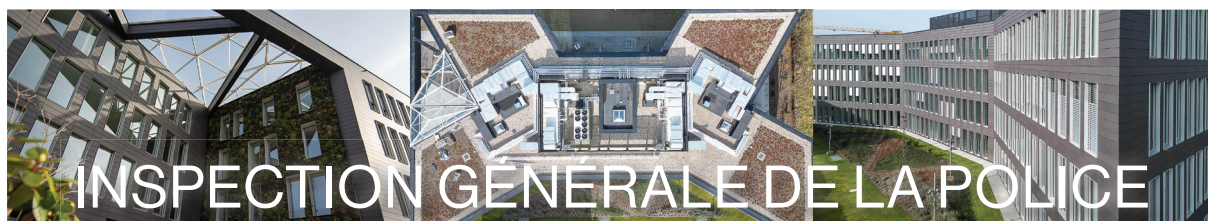
Il convient de mentionner que tout comme leurs collègues du département « contrôles et audits », les membres du département « études » bénéficient de formations en audit dispensées par l'institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) à Paris.

2.8.2 Les études

Étude portant sur les phénomènes de la rébellion, des outrages et des violences et du refus d'obtempérer

En 2025, les ressources du département « études » ont été concentrées sur la réalisation d'une étude de grande envergure. L'étude portait sur quatre types d'infractions, libellés soit au code pénal soit au Code de la Route luxembourgeois, qui se prêtent comme indicateurs de l'étendue du phénomène des agressions dirigées contre les policiers : les rébellions, les outrages, les violences ainsi que les « refus d'obtempérer », expression couramment utilisée pour désigner le défaut de suivre les injonctions données par les membres de la Police dans le cadre du contrôle de la circulation.

Par lettre de mission du 24 février 2025, Monsieur le ministre des Affaires intérieures avait chargé l'IGP d'aborder les phénomènes en question sous différents rapports. Premièrement, il s'agissait de dresser un état des lieux, en fonction de la disponibilité des données requises, du nombre des cas de rébellions, d'outrages et de violences et de refus d'obtempérer verbalisés respectivement recensés par la Police sur les 15 dernières années. Parallèlement au recensement des chiffres bruts, il était question de rassembler autant d'informations



contextuelles que possible sur les faits identifiés, y compris les circonstances d'occurrence et notamment le déroulement, les circonstances de temps et de lieu, ainsi que les profils des victimes et des auteurs. La lettre de mission invitait par ailleurs l'IGP à mettre l'accent sur un certain nombre de points forts en relation avec les infractions étudiées, à savoir le cadre légal et son évolution, l'issue des procédures judiciaires résultant des cas verbalisés, les mécanismes de protection préventifs et répressifs en place ainsi que la prise en charge des victimes d'agressions. A l'aide d'un sondage réalisé au sein de la Police, l'IGP était chargée d'analyser l'impact des infractions sur le bien-être et la santé mentale des agents devenus la cible de telles actions, ainsi que l'encadrement des concernés. L'examen comparatif de la situation par rapport aux problématiques étudiées dans nos trois pays limitrophes ainsi que des réponses que les autorités concernées y apportent, constituait une autre dimension de l'étude. Enfin, sur le fondement des enseignements tirés de l'étude, l'IGP était invitée à élaborer des propositions concrètes.

Le projet de rapport a été remis au donneur d'ordre ainsi qu'au directeur général de la Police en date du 20 novembre 2025. La réunion de clôture avec les représentants de la Police s'est tenue le 9 janvier 2026 et le projet de rapport a été présenté à Monsieur le ministre des Affaires intérieures le 19 janvier 2026. Sur la base des commentaires et propositions reçus, le rapport d'étude définitif sera finalisé et soumis au ministre de tutelle dans des délais rapprochés.

3. L'IGP DANS LE CADRE DE L'EPAC/EACN



3.1. Conférence internationale « Les droits fondamentaux au cœur du travail policier » à La Haye

Les 20 et 21 février 2025, Madame l'Inspecteur général a représenté le Luxembourg à une conférence inédite sur le thème « Les droits fondamentaux au cœur du travail policier » organisée par EUROPOL à La Haye.

Au cours de cette conférence de deux jours, des experts ont discuté des évolutions en cours et des défis actuels dans le domaine des droits fondamentaux. Ils se sont concentrés sur les causes et les catalyseurs d'éventuelles violations de ces droits, ainsi que sur la manière de combattre le racisme et de surmonter les clivages culturels et la fragmentation sociale. Les solutions évoquées incluent la promotion et le respect effectif des droits fondamentaux dans le maintien de l'ordre, ainsi que la formation continue, l'engagement des parties prenantes et l'amélioration des processus.

En ouvrant la conférence, la directrice exécutive d'Europol, Catherine De Bolle, a déclaré : « Les droits fondamentaux sont le socle d'une application de la loi efficace. La confiance en est la pierre angulaire – pourtant, elle est fragile. La protection des droits fondamentaux, y compris la protection des données, est au cœur de la mission d'Europol. Ensemble, avec les autorités nationales, nous devons garantir la transparence, l'équité et la responsabilité — afin de sauvegarder l'intégrité des forces de l'ordre en Europe et de préserver la confiance entre la police et les communautés que nous servons. »

En plaçant les droits fondamentaux au centre de l'action policière, cette conférence a exploré comment ces droits peuvent avoir un impact réel et constructif sur les normes et les pratiques des forces de l'ordre, comment ils peuvent améliorer les interventions opérationnelles et renforcer la responsabilité globale des autorités policières.

La conférence a été marquée par des débats dynamiques et des présentations de spécialistes expérimentés de l'application de la loi et d'organisations indépendantes, ainsi que par des discours de la directrice exécutive d'Europol, Catherine De Bolle, de la directrice de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, Sirpa Rautio, et du directeur de Frontex, Hans Leijten.

3.2 Conférence professionnelle annuelle à La Haye

La 24^e Conférence annuelle et Assemblée générale des Partenaires européens contre la corruption (EPAC) et du Réseau européen de points de contact contre la corruption (EACN) s'est tenue à La Haye, aux Pays-Bas, les 24 et 25 novembre 2025.

L'évènement a été organisé en coopération avec Eurojust. Plus de 150 participants, représentant près de 80 institutions de plus de 30 pays, ont assisté à la Conférence à La Haye.

Des présentations ont été faites par des représentants de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe, du Parquet européen, d'Europol, d'Eurojust, de l'OLAF ainsi que d'agences anti-corruption et d'organes de contrôle des forces de l'ordre de différents pays européens.

« Notre réseau rassemble des organismes indépendants actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption et celui du contrôle des forces de l'ordre, des institutions de l'UE et des partenaires internationaux afin d'échanger des bonnes pratiques, de renforcer la coopération et de consolider la confiance du public. Par le biais de projets communs, de visites d'étude et de contributions aux débats européens sur l'état de droit, nous démontrons que l'innovation, la collaboration et l'éthique peuvent renforcer significativement l'intégrité et la résilience



de nos institutions. La lutte contre la corruption – et la promotion de la transparence et de la prévention – est une mission européenne conjointe, et nos efforts communs transforment ces principes en résultats tangibles », a déclaré Linas Parnas, président de l'EPAC/EACN.

La conférence était principalement axée sur le renforcement de la coopération entre les agences actives dans la lutte contre la corruption et les organismes de contrôle de la police, l'échange d'expériences pratiques et la manière de relever les défis actuels afin de promouvoir l'intégrité et la transparence.

Les discussions ont porté, entre autres, sur des sujets clés, tels que le mesurage et la prévention de la corruption, la transparence dans les marchés publics, les innovations en matière de lutte contre la corruption, l'éducation et la sensibilisation.

Lors de cet événement la Déclaration de La Haye a été adoptée, réaffirmant l'engagement commun des autorités européennes de lutte contre la corruption et des organismes de contrôle de la Police en faveur de l'intégrité et de la transparence, plaidant pour une plus grande indépendance institutionnelle et appelant à une coopération internationale renforcée et à des efforts constants et renouvelés pour prévenir et combattre la corruption en Europe.

L'objectif du réseau EPAC/EACN est de renforcer la coopération par l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre la corruption et le contrôle des forces de l'ordre. A la suite de l'Assemblée générale, 7 nouveaux membres ont rejoint le réseau, portant le total à 126 institutions issues de 40 pays.

4. COMMUNICATION DE L'IGP

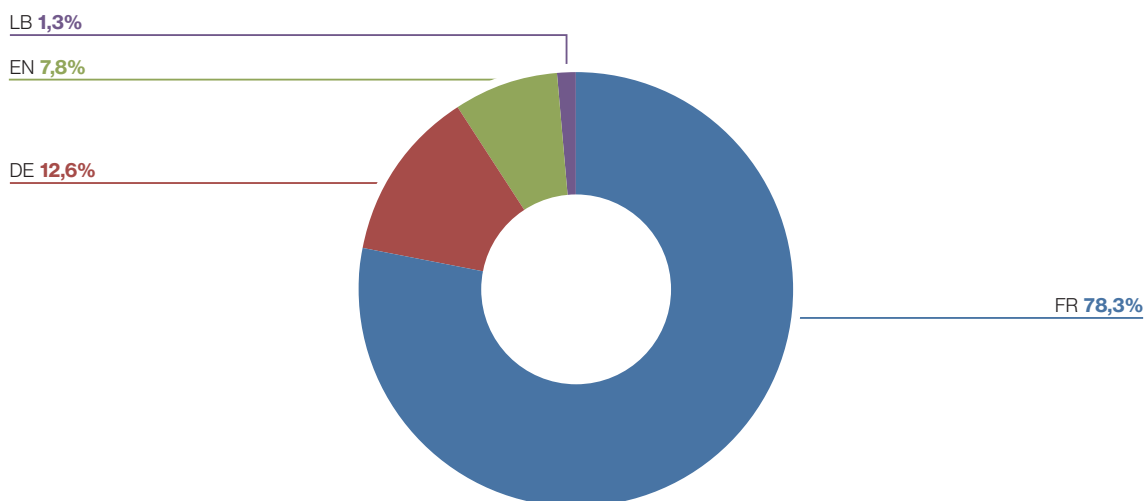


Le site internet de l'IGP

Depuis début 2018, le site Internet de l'IGP se présente en quatre langues, à savoir en français, allemand, luxembourgeois et anglais, ce qui permet à un plus grand public de s'informer sur les activités de l'administration.

En 2025, le site internet de l'IGP a enregistré 4.665 visites (comparé à 6.051 visites en 2024), réalisées par 3.363 visiteurs uniques. Dans le cadre de ces visites, 8.613 pages ont été consultées, par rapport à 12.914 pages en 2024.¹¹ Quant aux versions linguistiques préconisées par les internautes, force est de constater que le français demeure de loin la langue de consultation préférée du site avec 78,3 %, devant l'allemand (12,6 %) et l'anglais (7,8 %). Les consultations en langue luxembourgeoise sont très rares (1,3 %).

Versions linguistiques utilisées lors des visites du site en 2025



A noter que la grande majorité des visiteurs (79,9 %) trouvent le site via un moteur de recherche et 19,2 % en saisissant directement le site dans la barre d'adresse ou via des raccourcis sur le navigateur. En termes d'outil choisi pour accéder au site internet de l'IGP, 55,5 % des visites en 2025 se faisaient via téléphone mobile, 44,0 % moyennant un ordinateur (respectivement un ordinateur portable) et 0,5 % à l'aide d'une tablette, ce qui confirme la tendance observée précédemment.

Il convient de rappeler que le site internet de l'IGP permet à l'utilisateur de saisir l'IGP d'une réclamation ou d'une plainte, que ce soit par le biais du portail *guichet.lu* ou moyennant le formulaire de contact.

¹¹ Lors d'une même visite, plusieurs pages du site internet de l'IGP peuvent être consultées (p.ex. pages « actualités », « annuaire » ou « organigramme »).

5. PERSPECTIVES



Quelles perspectives pour les années à venir ?

Le programme de travail 2025-2027 définit les perspectives pour les années à venir à travers trois maîtres-mots : modernité, continuité et réflexivité. Ces derniers gardent toute leur pertinence, aussi à la lumière du remaniement majeur au niveau la direction de l'IGP.

Le départ à la retraite de l'Inspecteur général adjoint Vincent Fally le 1^{er} août 2025 et le départ de Madame l'Inspecteur général au 1^{er} février 2026 engendre un renouvellement de la direction de l'organe de contrôle de la Police.

L'année 2026 sera donc, tout en restant dans la continuité des années passées, également celle du changement, ceci d'autant plus si l'on considère les conclusions de l'audit externe dont a fait l'objet l'IGP, en 2025, qui formule nombre de pistes et de réflexions pour consolider et améliorer le fonctionnement de l'organe de contrôle de la Police. Tout en s'appuyant sur les acquis, la nouvelle direction saura apporter sa propre empreinte et sa vision au bon fonctionnement de l'IGP et en poursuivra la modernisation.

L'achèvement, au bout de 3 ans, des cours de formation continue dispensés par l'IGP au sein de la Police (cadres policier et civil confondus) dans le domaine de la déontologie doit être considéré comme un accomplissement majeur, qu'il s'agit de poursuivre dans les années à venir. Il est indispensable que les nouvelles recrues du cadre policier continuent à être formées en cette matière. Le cadre civil de la Police pourra dorénavant profiter de cette formation deux fois par an.

L'année 2026 sera également celle de la réflexivité. L'exigence de la qualité étant omniprésente dans la démarche de l'IGP, il s'agira de prendre en considération les recommandations et conclusions du rapport d'audit externe.

Dans la même optique, il est envisagé de dispenser une formation sur le fonctionnement et les procédures employées par l'IGP au sein de la Police. L'objectif est d'expliquer le rôle et les différentes missions de l'IGP au cadre policier, de répondre aux questions afin de dissiper les malentendus et les mécompréhensions qui pourraient exister des deux côtés et de s'ouvrir aux éventuelles critiques pour autant qu'elles soient opportunes et constructives.

Grâce à ses audits et études, l'IGP dispose d'outils précieux lui permettant d'influer sur la qualité du travail, l'efficacité et l'efficience de la Police. Le suivi des recommandations, aussi celles émises dans le contexte des enquêtes administratives, constitue un levier important en matière d'amélioration continue. Dans ce contexte, l'IGP envisage d'assurer un suivi plus conséquent des recommandations émises en promouvant une collaboration plus étroite avec la Police, notamment en explorant les possibilités d'utilisation d'un outil de gestion moderne commun dans ce domaine.

La nouvelle direction inscrira son action dans la continuité du travail antérieur, assurera d'un côté le suivi des priorités et des objectifs issus du programme de travail actuel et, de l'autre, la mise œuvre des conclusions du rapport d'audit externe sur l'IGP reflétées dans le projet de loi 8670. Projet qui a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP et vise à renforcer les moyens d'action de l'IGP et à améliorer son attractivité auprès des membres de la Police.

Dans cet ordre d'idées, la nouvelle direction de l'IGP compte sur le soutien des acteurs concernés pour être dotée des moyens légaux, humains et financiers nécessaires, dont elle reste tributaire pour pouvoir pleinement assurer le rôle qui est le sien dans un Etat de droit.

6. INFORMATIONS PRATIQUES



Contact

Depuis le 29 juin 2023, l'IGP occupe les locaux sis à

11, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg.

Parfaitement adaptés aux besoins d'une administration moderne, ces locaux garantissent un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

- **Pour toute information :**

téléphone	(+352) 26 48 53 - 1
fax	(+352) 26 48 53 - 189
e-mail	igp@igp.etat.lu
site Internet	www.gouvernement.lu/igp

- **Pour saisir l'Inspection générale de la Police :**

téléphone	(+352) 26 48 53 - 1
e-mail	igp@igp.etat.lu
formulaire en ligne	https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/e-commissariat-police/saisie-inspection-generale-police.html
adresse postale	Inspection générale de la Police B.P. 1202 L-1012 Luxembourg
adresse physique	Inspection générale de la Police 11, rue Robert Stumper L-2557 Luxembourg
heures d'ouverture	du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h



